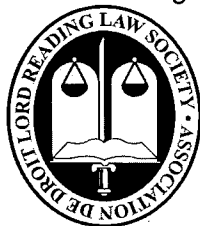


**THE LORD READING LAW SOCIETY
L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING**

www.lordreading.org



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

MÉMOIRE

DE

L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING

**EN CE QUI CONCERNE LE PROJET DE LOI N° 62 :
« LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET VISANT
NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX
DANS CERTAINS ORGANISMES »**

MEMORANDUM

OF

THE LORD READING LAW SOCIETY

**CONCERNING BILL N°62 :
“ AN ACT TO FOSTER ADHERENCE TO STATE RELIGIOUS NEUTRALITY AND, IN
PARTICULAR, TO PROVIDE A FRAMEWORK FOR RELIGIOUS ACCOMMODATION
REQUESTS IN CERTAIN BODIES ”**

Présenté à l'Assemblée Nationale du Québec, le 27 octobre 2016

Article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* :

(Discrimination interdite) toute personne a droit à la reconnaissance et l'exercice en pleine égalité, des droits et liberté de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence, fondé sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, sauf dans la mesure prévue par la Loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation de moyens pour pallier handicap.

(Motifs de discrimination) il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés* :

Libertés fondamentales

« *Chacun a les libertés fondamentales suivantes :*

a) *Liberté de conscience et de religion;*

b) *Liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication...; »*

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE ET MISE EN SITUATION		3
<u>PROJET DE LOI 62 – UNE LOI INUTILE, HAUTEMENT PÉJORATIVE AUX DROITS ET VALEURS DÉMOCRATIQUES, D'UNE CONSTITUTIONALITÉ DOUTEUSE</u>		
I	NEUTRALITÉ RELIGIEUSE ET LAÏCITÉ DE L'ÉTAT (ART. 1) À PREMIÈRE VUE	10
II	CHAMP D'APPLICATION – DES RÉTICENCES IMPORTANTES EN PLUSIEURS SENS	16
III	ART. 7 - LA MULTIPLICATION DES PAINS VIRTUELLE	24
IV	UN PROCESSUS À L'ENCONTRE D'UNE SOCIÉTÉ LIBRE ET DÉMOCRATIQUE (CONJUGAISON DES ARTS. 7 ET 14)	25
V	LE PROJET DE LOI 62 HEURTE L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE	28
VI	UNE APPROBATION IMPOSÉE DE POINTS DE VUE – ILLÉGALE ET ÉTRANGÈRE AUX VALEURS DÉMOCRATIQUES CANADIENNES	36
VII	LIBERTÉS FONDAMENTALES	39
VIII	LE PROJET DE LOI 62 CRÉE UNE HIÉRARCHIE DES DROITS	40
IX	LIBERTÉ DE CONSCIENCE, D'EXPRESSION ET DE RELIGION – LES PIERRES ANGULAIRES DE LA DÉMOCRATIE	42
X	LE PROJET DE LOI 62 NE GARANTIT PAS LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT	42
XI	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE	43
XII	ÉTABLIR LES NORMES D'ACCOMMODEMENT EST UN EXERCICE FUTILE ET SUPERFLU	45
XIII	SERVICES À VISAGE DÉCOUVERT?	46
XIV	ARTICLE 12 CONCERNANT ACCOMMODATION POUR UN MOTIF RELIGIEUX DANS LE MILIEU SCOLAIRE	50
XIV. A	VERSION FRANÇAISE DE LA SECTION XIV	54
	CONCLUSION	59
	SOMMAIRE DES POINTS SAILLANTS DE L'AIDE-MÉMOIRE	61
	LISTE DES AUTEURS PARTICIPANTS À LA RÉDACTION DU PRÉSENT MÉMOIRE	71

PRÉFACE ET MISE EN SITUATION

L'Association de droit Lord Reading fut créée à une époque où dans notre pays et notre province, les juifs, comme d'autres minorités, en raison d'une discrimination affichée ou tacite ne jouissaient pas d'une pleine égalité qui leur aurait permis de s'épanouir dans la mesure de leur potentiel au sein de la société québécoise. D'ailleurs, l'interdiction d'accès aux juifs de l'hôtel où le Congrès du Barreau du Québec de 1948 devait se tenir, fut l'élément déclencheur à sa création. Ce n'est que trois ans après sa fondation que le premier israélite fut nommé juge puîné d'une cour supérieure à travers le Canada, soit l'Honorable Harry Batshaw. Sa nomination a changé dramatiquement les paramètres de nomination à la magistrature permettant par la suite que celle-ci reflète mieux la composition pluraliste de la population canadienne et québécoise.

Que le nom de l'Association perpétue le nom de Rufus Daniel Isaacs, le premier Marquess of Reading du Royaume-Uni, n'est pas le fait du hasard. Cela démontre plutôt l'espoir, pour ne pas dire la certitude des fondateurs de l'Association que le jour viendrait où le « Barreau juif », comme le Lord Reading, prendrait sa juste place à l'intérieur du monde juridique québécois et canadien. Lors Reading comptait parmi ses autres accomplissements le fait qu'il ait été le premier Israélite de croyance à servir dans un cabinet d'un gouvernement de ce qui était alors l'Empire Britannique, premier procureur général du Royaume-Uni, deuxième Lord Chief Justice d'Angleterre, premier ambassadeur du Royaume-Uni à Washington et le seul vice-roi des Indes d'origine juive. Le nom de l'Association ne résulte pas d'un attachement particulier à l'Angleterre ou au Royaume-Uni à l'exception, peut-être, des principes de « justice naturelle » résultant du droit administratif anglais, mais plutôt de la conviction que l'origine ethnique ou la religion ne doit nullement être une barrière à l'épanouissement d'un personnel qualifié.

Depuis plus de 65 ans, l'Association de droit Lord Reading représente la voie collective des juristes juifs du Québec, prônant les droits et libertés de tous les Québécois et Québécoises et la diversité, tant au sein de la magistrature, que de la fonction publique, afin de refléter la diversité raciale, culturelle et religieuse des Québécois. L'Association s'enorgueillit du fait que cinq de ses anciens présidents furent élus Bâtonnier du Barreau de Montréal. Son œuvre lui a valu la médaille du Barreau de Montréal en 2008. À cette occasion le Bâtonnier de l'époque, Me Stephen Schenke écrivait alors :

«The Lord Reading Law Society's passion for social justice, its tradition of legal excellence, its contribution to the judiciary and to the Montreal Bar, are just a few of the significant contributions that we wish to recognize. We also believe that by honouring the Lord Reading Law Society, we are recognizing the diversity of the Montreal Bar. By highlighting your 60 years of success, we are sending a message of welcome to all ethnic groups in Montreal and cherishing values of pluralism that are so important for the future of Montreal and Quebec. »

Le vécu de l'Association de droit Lord Reading et de ses membres lui donne une perspective particulière et percutante à l'égard du Projet de loi 62 qui, tout respectueusement, mérite l'écoute attentive des honorables députés de l'Assemblée Nationale. C'est à ces causes que le présent mémoire est soumis avec l'espoir ferme et résolu d'être parmi ceux à pouvoir présenter leur point de vue *viva voce* en commission parlementaire.

En 1832, le Québec est devenu la première juridiction de l'Empire britannique à accorder la pleine émancipation des Juifs, laquelle garantissait le droit d'obtenir et d'exercer toutes les fonctions au sein de la société, dont celle de député élu l'Assemblée législative du Bas-Canada¹. Cette politique était le résultat de l'opprobre public ayant suivi l'expulsion de Ezekiel Hart de l'ancêtre de l'actuelle Assemblée Nationale. Ce dernier, bien qu'élu en tant que représentant pour la circonscription de Trois-Rivières en 1807 et 1809, avait été expulsé après avoir refusé de prêter serment d'office « sur [s]a vraie foi chrétienne ». M. Hart a été expulsé de la législature en 1808 alors qu'il a prononcé son serment d'office sur le Tanakh, la Bible hébraïque². Il a prononcé ce serment la tête couverte et en indiquant clairement sa confession religieuse.

La législation prévoyait que:

« ...Qu'il soit donc déclaré et statué ... Et il est par le présent déclaré et statué par ladite autorité que toutes personnes professant le Judaïsme, et qui sont nées sujets Britanniques, et qui habitent et résident en cette Province, ont droit, et seront censées, considérées et regardées comme ayant droit à tous les droits et privilèges des autres sujets de Sa Majesty, Ses Héritiers et Successeurs, a toutes intentions, interprétations et fins quelconques, et sont habiles à pouvoir posséder, avoir ou jouir d'aucun office ou charge de confiance quelconque en cette Province.»(Nos soulignés).

La description de « toutes les personnes professant la religion juive »³ est délibérée. Elle reconnaît que les droits de «posséder, avoir ou jouir d'aucun office ou charge de

¹ An Act for the making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, 1831 C.A.P. LVII, proclamé en forme le 5 juin, 1832. L'émancipation religieuse a été adoptée au Royaume-Uni, et au nom de l'Empire seulement 27 ans plus tard.

² Parfois appelée l'Ancien Testament, par opposition au Nouveau Testament ou « Saints Évangiles ».

³ La définition communément admise du verbe « professer » est de « déclarer ouvertement », « affirmer ». En français, « professer » désigne « Déclarer, reconnaître publiquement », l'antithèse même des obligations créées par les arts. 3-7 et tout le sens du Projet de loi 62.

confiance en cette Province» sont fondamentaux et ce, nonobstant leur (son) affirmation ouverte et démonstrative de la conviction religieuse.

En adoptant cette législation, le Québec a érigé le pluralisme à titre de valeur fondamentale. Désormais, la visibilité et l'affirmation publique des convictions religieuses d'une personne ne pouvait être un obstacle à son entrée ou à sa participation au sein des services publics. Il est tout à l'honneur de Louis-Joseph Papineau, alors président de l'Assemblée législative du Bas-Canada, d'avoir soutenu et encourage une telle législation.

Cette législation a permis d'assurer que la démonstration publique de convictions religieuses par des personnes non juives ne pourrait justifier leur exclusion à tout poste élu ou nommé ainsi que de la fonction publique, c'est-à-dire « public service » selon sa définition élargie en anglais. L'avènement de la *Charte Québécoise des droits et libertés de la personne*, sept (7) ans avant celle de la Charte canadienne, a enchâssé ces principes. Dorénavant, toutes et tous allaient bénéficier d'une protection quasi constitutionnelle de leur liberté d'expression, de conscience et de religion en plus de se voir garantir des conditions équitables et raisonnables d'emploi.

L'effet du Projet de loi 62 enlèvera des juifs et autres personnes qui professent leurs religions d'une façon ouverte, au nom de la neutralité religieuse, d'agir comme citoyen à plein titre avec les autres citoyens dans les organismes publiques et en transigeant avec ces organismes. Le Projet de loi 62 enlèverait ces droits difficilement acquis il y a 184 ans, pour les Juifs qui professent ouvertement leur religion, de jouir des droits dont bénéficient les citoyens qui ne pratiquent aucune religion ouvertement ou encore dont les croyances ne nécessitent pas l'affirmation publique telle que pourrait être interdite par l'article 4 du Projet de loi. Le Projet de loi retire non seulement ces droits aux Juifs, mais également à tous les citoyens qui montrent publiquement leur appartenance à une foi. Si les restrictions aux droits protégés par la Charte que propose le Projet de loi 62 divergent des discriminations à

l'œuvre au moment de l'expulsion de Ezekiel Hart, elles sont très semblables dans leur effet, (c'est-à-dire la «profession» de façon ostensible et ouverte de ses principes religieux dans un contexte public), le Projet de loi 62 substituant une laïcité ascétique à la place d'un Christianisme affiché. Dorénavant, celles et ceux qui démontrent publiquement une appartenance confessionnelle pourront être appelés à renoncer à toute entrée dans la fonction publique. Le Projet de loi 62 propose aux Québécois un retour l'ère pre-1832; il propose d'abroger et de retirer à des minorités des droits acquis depuis maintenant plus de 184 ans.

Le pluralisme repose sur i) la reconnaissance et le respect des différences religieuses; ii) l'effort actif de compréhension de la différence; iii) l'engagement envers la diversité; iv) la reconnaissance et le respect des valeurs et croyances fondamentales de chaque personne et ce, par opposition à l'imposition ou à l'abandon forcé, dans la sphère publique, de l'appartenance confessionnelle d'une personne; v) la reconnaissance du fait que les croyances religieuses d'une personne font partie intrinsèque de son identité et bénéficient à la collectivité.

Le Projet de loi 62 rejette la valeur du pluralisme au prétendu bénéfice d'une « neutralité religieuse » de l'État. Or, dans les faits, ce Projet de loi instaure une laïcité ascétique d'une certaine « couleur » ou « caractère ». En effet, des symboles d'origine purement chrétienne⁴ identifiant l'État (noms de municipalités, bâtiments publics et institutions publiques, drapeaux provinciaux et municipaux, écussons, armoiries, jours fériés publics, etc.) seront dorénavant reconnus comme « *éléments emblématiques ou toponymes du patrimoine culturel du Québec qui témoignent de son parcours historique* », et par l'effet de son article 13 seront exemptés de tout effet.

⁴ Art. 60 2° de La Loi sur les normes du travail prévoit que « le vendredi saint » ou « le lundi de Pâque » sont « jours fériés et chômés », les noms de ces jours fériés commémorant par l'État fiat, la crucifixion et de la résurrection du sauveur chrétien.

Le Projet de loi doit également être examiné sous la lumière de l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295.

À l'Article 94 de cet arrêt, le juge Dickson, écrivant pour la Cour Suprême, dit la chose suivante :

« Une société vraiment libre peut accepter une grande diversité de croyances, de goûts, de visées, de coutumes et de normes de conduite. Une société libre vise à assurer à tous l'égalité quant à la jouissance des libertés fondamentales et j'affirme cela sans m'appuyer sur l'art. 15 de la Charte. La liberté doit sûrement reposer sur le respect de la dignité et des droits inviolables de l'être humain. Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. Toutefois, ce concept signifie beaucoup plus que cela. » (nos soulignés).

et le juge poursuit à l'Article 95:

« La liberté peut se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte. Si une personne est astreinte par l'état ou par la volonté d'autrui à une conduite que, sans cela, elle n'aurait pas choisi d'adopter, cette personne n'agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu'elle est vraiment libre. L'un des objectifs importants de la Charte est de protéger, dans des limites raisonnables, contre la coercition et la contrainte. La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante exercée, par exemple, sous forme d'ordres directs d'agir ou de s'abstenir d'agir sous peine de sanction, mais également les formes indirectes de contrôle qui

permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui. La liberté au sens large comporte l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratiques. La liberté signifie que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience. »

Le présent mémoire démontre comment et en quoi ce Projet de loi enfreint aux Chartes et aux principes de droit consacrés par la Cour Suprême.

**PROJET DE LOI 62 – UNE LOI INUTILE, HAUTEMENT PÉJORATIVE AUX DROITS
ET VALEURS DÉMOCRATIQUES, D'UNE CONSTITUTIONNALITÉ DOUTEUSE**

**I. NEUTRALITÉ RELIGIEUSE ET LAÏCITÉ DE L'ÉTAT (ART. 1) À PREMIÈRE
VUE**

1. Le Projet de loi 62 prétend être une loi médiatrice en précisant :

« Considérant la neutralité religieuse de l'État, la présente loi a pour objet d'établir des mesures visant à en favoriser le respect.... »

Respectueusement, le contraire peut résulter de plusieurs de ses dispositions telles que rédigées, particulièrement, mais non limitativement, de l'articulation du « devoir de faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions » (Art. 4) que cette loi impose « notamment aux membres des organismes publics », définis aux articles 2 et 3.

2. Selon les professeurs Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, la séparation entre l'État et la religion est l'un des trois droits garantis par la liberté de religion en vertu des Chartes canadienne et québécoise.⁵ La séparation de l'Église et de l'État est déjà constitutionnellement enracinée, même si ni la Charte québécoise, ni la Charte canadienne n'énonce explicitement l'obligation de neutralité religieuse de l'État. Tel qu'il ressort du jugement de l'Honorable Gascon dans *Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville)*, « Cette obligation résulte de l'interprétation évolutive de la liberté de conscience et de la religion. »⁶
3. Puisque la séparation de l'Église et de l'État est déjà constitutionnellement protégée, le changement proposé par le Projet de loi ne génère aucun bénéfice nouveau. Au contraire, le Projet de loi aurait des conséquences préjudiciables sur d'autres droits et libertés fondamentaux présentement garantis par nos Chartes.

⁵ Droit constitutionnel, 5^e édition (2008) Éditions Yvon Blais, aux pp. 1076 à 1080

⁶ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 RCS 3, par. 71

4. L'intention poursuivie par le gouvernement est de décourager, de limiter et/ou d'éliminer toute forme d'affichage public de convictions religieuses qui ne respecte pas le paradigme officiel de l'État et de la «culture québécoise». Cette intention est pourtant démontrée par la vague réitération dans le Projet de loi du principe de la séparation de l'Église et de l'État, laissant sans définition ou précision les «éléments emblématiques et toponymiques du patrimoine culturel du Québec» qui doivent être conservés, lesquels font explicitement référence au passé catholique du Québec.
5. La Cour suprême circonscrit le rôle du droit de l'État à l'égard des libertés de conscience, d'expression et de religion:

"Vu sous cet angle, l'objet de la liberté de conscience et de religion devient évident. Les valeurs qui sous-tendent nos traditions politiques et philosophiques exigent que chacun soit libre d'avoir et de manifester les croyances et les opinions que lui dicte sa conscience, à la condition notamment que ces manifestations ne lèsent pas ses semblables ou leur propre droit d'avoir et de manifester leurs croyances et opinions personnelles. Historiquement, la foi et la pratique religieuses sont, à bien des égards, des archétypes des croyances et manifestations dictées par la conscience et elles sont donc protégées par la *Charte*. La même protection s'applique, pour les mêmes motifs, aux expressions et manifestations d'incroyance et au refus d'observer les pratiques religieuses. Il se peut que la liberté de conscience et de religion outre passe ces principes et qu'elle ait

pour effet d'interdire d'autres sortes d'ingérences gouvernementales dans les affaires religieuses.⁷ (Soulignements les nôtres)

6. Le Projet de loi s'appliquerait de manière générale et indifférenciée à tous les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux d'un côté et ceux, tels les hôpitaux et les écoles, qu'on peut considérer espaces publics. Les membres du personnel de ces « organismes » risquent de se voir interdire de fournir des services ou de tenir des activités en lien avec une pratique religieuse et ce, même si ces services ou ces activités pourraient favoriser le mieux-être des gens desservis par ces institutions. Les exemples suivants correspondent à des activités et services qui ne pourront plus être offerts parce qu'ils font preuve de pratique religieuse :

- a) Mise en place d'une Menora ou Hanoukkia (Candélabre Juif) même dans le bureau privé d'un juif fidèle.
- b) Tenue de discussions ou d'explications quant à des traditions religieuses;
- c) Offre de repas casher, halal ou sans viande aux patients hospitalisés ou résidents des CHSLD pour se conformer aux religions et traditions musulmane, juive, sikh, hindoue, Jain, Bhuddist, animistes ou autres.

et ce, malgré que :

- d) une crèche en dessous d'un sapin de Noël dans le hall d'entrée peut être érigée par des « membres du personnel » puisque c'est un emblème de la culture religieuse de la majorité des québécois et de son passage dans l'histoire ;

⁷ R. c. Big M. Drug Mart, op.cit. aux pp. 346-347

7. L'Hôpital Saint-Luc pourrait-il conserver son nom, bien qu'il réfère à un apôtre, tandis que les institutions faisant explicitement référence à leur héritage juif, tels l'hôpital Sir Mortimer B. Davis général juif ou la clinique Herzl, seront-elles tenues de changer leurs noms? Et qu'en sera-t-il de l'Hôpital Mont-Sinaï ? Son nom devra-t-il être changé parce qu'il fait référence au lieu où, selon la tradition judéo-chrétienne et islamique, Moïse a reçu les Dix Commandements de l'Éternel, ou pourra-t-il être conservé simplement parce qu'il désigne une montagne dans le désert ?
8. La neutralité de l'État étant déjà constitutionnellement protégée par les Chartes canadienne et québécoise, l'article 1^{er} du Projet de loi 62 ne remplit aucune fonction juridique et ne peut créer qu'incertitude et incompréhension.
9. Ayant eu à se pencher sur la neutralité religieuse de l'État, principe déjà enraciné dans l'ordre constitutionnel du Canada et du Québec, la Cour suprême établissait dans la cause de *Mouvement laïque québécois et al c. Saguenay (Ville de) et al* (2015) 2 S.C.R. 3 que :
 - a) La neutralité religieuse étatique exige que l'État ne favorise ni ne défavorise aucune croyance pas plus du reste que l'incroyance; (Par. 13)
 - b) Elle requiert de l'État qu'il s'abstienne de prendre position et évite ainsi d'adhérer à une croyance particulière; (Par. 13)
 - c) Un espace public neutre ne signifie pas l'homogénéisation des acteurs privés qui s'y trouvent;
 - d) La neutralité est celle des institutions de l'État non celle des individus;

- e) La neutralité de l'espace public doit favoriser la préservation et la promotion du caractère multiculturel de la société canadienne que consacre l'article 27 de la Charte canadienne. Cet article implique que l'interprétation du devoir de neutralité de l'État doit se faire non seulement en conformité avec les objectifs de la protection de la Charte canadienne mais également dans un but de promotion et d'amélioration de la diversité;
- f) L'obligation de neutralité religieuse de l'État relevant d'un impératif démocratique, d'une société libre et démocratique requiert de l'État qu'il encourage la libre participation de tous à la vie publique quelle que soit leur croyance;
- g) L'État ne peut agir de façon à créer un espace public privilégié qui serait favorable à certains groupes religieux mais hostiles à d'autres;
- h) En raison de l'obligation qu'il a de protéger la liberté de conscience et de religion de chacun, l'État ne peut utiliser ses pouvoirs d'une manière qui favoriserait la participation de certains croyants ou incroyants à la vie publique au détriment des autres; (Par. 15)
- i) Si sous le couvert d'une réalité culturelle, historique ou patrimoniale, l'État adhère à une forme d'expression religieuse, il ne respecte pas son obligation de neutralité quand cette expression religieuse crée en outre une distinction, exclusion ou préférence qui a pour effet de détruire ou de compromettre le droit à la pleine égalité dans la reconnaissance de l'exercice de la liberté de conscience et de religion, une discrimination existe. (Par. 17)

10. Puisque la séparation de l'Église et de l'État est déjà constitutionnellement protégée, le(s) changement(s) proposé(s) par le Projet de loi, loin de générer des bénéfices nouveaux, peut (peuvent) avoir des conséquences préjudiciables sur d'autres droits et libertés fondamentaux présentement garantis par nos Chartes. L'effet combiné de plusieurs de ses dispositions risque de décourager, de limiter et/ou d'éliminer toute forme d'affichage public de conviction religieuse personnelle qui pour autant ne respecte pas le paradigme officiel de l'État et de la « culture québécoise » envisagée par son article 13 sous la rubrique non définie « les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec notamment du patrimoine culturel religieux qui témoigne de son parcours historique. ».

11. Aucune définition n'est par ailleurs offerte quant à ces termes. Qu'entend-on par « patrimoine culturel du Québec notamment du patrimoine culturel religieux »? S'agit-il d'une reconnaissance de la place primordiale dont jouissaient les confessions chrétiennes en Nouvelle-France ou après la Conquête et même presque jusqu'à nos jours? Combien d'années couvre le « parcours historique » du Québec? Débutent-elles en 1534? - l'arrivée de Jacques Cartier, en 1604?, en 1763?, en 1867?, en 1936 lorsque l'Honorable Duplessis a érigé le crucifix dans l'ancêtre de l'Assemblée Nationale? Le « patrimoine culturel du Québec » et particulièrement son « patrimoine culturel religieux » inclut-il le patrimoine culturel de ses minorités, dont notamment celui des autochtones qui ont vécu et prospéré au Québec bien avant l'arrivée des Européens, ou celui des confessions non-chrétiennes dont la présence au Québec peut être moins longue? Quels seront les critères pour déterminer les communautés culturelles pouvant être considérées emblématiques de l'histoire culturelle du Québec? Le

Projet de loi, à partir même de son article 1, et continuant tout au long de ses dispositions enfreint-il les enseignements de la Cour suprême ou, à tout le moins, crée-t-il un environnement fertile à des débats et controverses inutiles et même préjudiciables?

II. CHAMP D'APPLICATION – DES RÉTICENCES IMPORTANTES EN PLUSIEURS SENS

12. L'article 2 édicte que le chapitre 2 et les mesures y prévues s'appliquent aux membres du personnel des organismes publics variant entre les Ministères du Gouvernement, les organismes dont le personnel est nommé selon la Loi sur la fonction publique, les organismes dont l'Assemblée Nationale ou l'une de ses commissions nomment la majorité des membres, à savoir, des organismes qui constituent l'État dans sa forme législative. Les alinéas 5 et 6 englobent, entre autres, des organismes non législatifs qu'on peut difficilement caractériser comme constituant l'État. Un collège d'enseignement général et professionnel peut constituer un espace public, peut recevoir des subventions de l'État, mais ne constitue pas comme tel et ne peut pas être vu comme constituant l'État. Ceci vaut également pour la plupart des autres organismes prévus aux articles 2(5) et 2(6) du Projet de loi. Si l'objectif de la loi sera tout simplement de voir à ce que les « membres du personnel de ces organismes publics » satisfassent le 2^{ème} alinéa de l'article 4 du Projet, à savoir de « veiller à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion », nos réticences à voir ces établissements incluent auraient pu être moins prononcées. Toutefois, vu leur assujettissement aux « mesures prévues », il y a lieu de questionner l'utilité, la nécessité et/ou l'opportunité de les assujettir.

13. Un objet sans signification religieuse intrinsèque comme contrevenant à l'obligation de « faire preuve de neutralité religieuse » pourrait-il être considéré si porté à des fins religieuses par un membre du personnel d'un organisme assujéti à l'article 4, et ainsi changé sa « destination » sur la base de la religion de celui qui le porte? L'article 5 permettra-t-il aux agents de l'État et/ou des plus hautes autorités de s'enquérir des croyances religieuses de ses employés pour s'assurer du respect des exigences proposées par le Projet de loi? Le droit d'un employeur de poser de tels gestes a été clairement interdit par les articles 10 et suivants de la Charte québécoise en raison de la nature discriminatoire inhérente à de tels comportements, lesquels violeraient également le droit à la vie privée protégé par le Code civil du Québec. Une telle conduite discriminatoire⁸ sanctionnée par l'État sera-t-elle légitimée en tant que « dommage collatéral involontaire » du Projet de loi 62?
14. Dans S.L. c. Commission scolaire des Chênes⁹ la Cour suprême écrit :
- "... la neutralité de l'État est assurée lorsque celui-ci ne favorise ni ne défavorise aucune conviction religieuse; en d'autres termes, lorsqu'il respecte toutes les positions à l'égard de la religion, y compris celle de n'en avoir aucune,.."¹⁰
15. Qui plus est, ces interdictions peuvent mener à des situations absurdes. Par exemple, un médecin sikh ne pourrait prescrire une médication tout en portant un turban. Cependant, son épouse, également médecin, serait autorisée à porter un sari, lequel démontre ses origines nationales ou ethniques. En application du

⁸ Cette conduite est probablement contraire à, *inter alia*, arts. 13, 15, 18.1 et 20 de la Charte québécoise

⁹ 2012 CSC 7

¹⁰ 2012 CSC 7, au para. 32

Projet de loi, le mari ne pourrait porter le turban puisque ce dernier rappelle son «appartenance religieuse». La femme, quant à elle, pourrait arborer le sari, lequel renvoie à l'origine nationale. Comment justifier que l'État permette une discrimination fondée sur un motif, soit la religion alors que cette dernière, tout comme la discrimination fonde sur l'origine nationale ou ethnique, est prohibée par l'article 10 de la Charte québécoise ? La discrimination ne devient pas moins néfaste ou odieuse selon le motif sur lequel elle est pratiquée.

16. L'article 1^{er} de la Charte canadienne permet une restriction à un droit ou une liberté fondamentale lorsque cette restriction s'avère nécessaire et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique. Le gouvernement n'a fourni aucune étude ni statistique démontrant la nécessité du présent Projet de loi. Il est peu probable voire impossible que le Projet de loi rencontre les exigences de nécessité, d'urgence, de proportionnalité et d'atteinte minimale qui justifient la restriction d'une liberté fondamentale (voir à cet égard l'affaire R. c.Oakes)¹¹.
17. La Cour suprême s'est récemment exprimée unanimement en ces termes dans l'affaire Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Travailleurs(euses) Uni(e)s de l'alimentation et du commerce, Section locale 401, 2013 CSC 62:

« 17...Nous n'avons aucune difficulté à conclure que la Loi...(PIPA)...restreint la liberté d'expression du syndicat.

18. Cela vous amène à l'analyse fondée sur l'article premier... Il nous faut déterminer si la PIPA vise un objectif urgent et réel, et dans l'affirmative, si ses dispositions sont rationnellement liées à cet objectif porte atteinte

¹¹ (1986) 1 R.C.S. 103

au-delà de ce qui est nécessaire et si ces effets sont proportionnels à l'objectif du gouvernement. » (Soulignements sont les nôtres)

Le Projet de loi ne rencontre point ces critères.

18. Les questions se multiplient en conjuguant le dernier alinéa de l'article 2, prévoyant une exception par rapport à « une personne élue » et l'assujettissement, toutefois, des membres du personnel qui relèvent de l'Assemblée Nationale et/ou des personnes nommées ou désignées par l'Assemblée Nationale et le personnel qu'elle dirige. Si, tel que les présentes le suggère, le premier alinéa de l'article 4 peut régir la tenue vestimentaire de ceux qui y sont assujettis, un fidèle sikh ou juif dont les confessions religieuses pourraient les obliger à porter un turban ou une kippa (calotte) sera exclu de ceux pouvant servir les députés malgré que les députés étant eux-mêmes élus soient exemptés de l'application du deuxième alinéa dudit article. Pour le moins il s'agira d'une situation incohérente.
19. Dès 1975, la Charte des droits et libertés de la personne, R.L.R.Q. c. C-12, prévoyait à son préambule :

«Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils

sont titulaires constituent le fondement de la justice,
de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la
personne humaine sont inséparables des droits et
libertés d'autrui et du bien-être général.» (Nos
soulignés)

20. Plus particulièrement les articles 3, 4, 10, 12, 13 et 54 de ladite Charte prévoient :

« 3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou

nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

12. Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

13. Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination.

Une telle clause est sans effet.

54. La Charte lie l'État. » (Nos soulignés)

21. La *Charte canadienne des droits et libertés*, pour sa part, prévoit, depuis 1982 :

« Droits et libertés au Canada

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se

démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

a) liberté de conscience et de religion;

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

Application de la charte

32. (1) La présente charte s'applique :

[...]

b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature. » (Nos soulignés)

22. L'article 4 du Projet de loi 62 crée deux obligations distinctes dont la première crée l'obligation positive de « faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions » n'est nullement définie. Vu que la prohibition relative à la partialité en faveur d'une religion ou une autre, ou de la religion en général, est déjà visée par l'article 4, 2ième alinéa, force nous est de considérer que l'alinéa premier oblige un membre du personnel à faire preuve de neutralité religieuse autrement que par l'absence de favoritisme. Toute autre interprétation mènerait à la conclusion que le législateur parle pour rien et serait tout à fait contraire à la présomption qu'une disposition législative n'est jamais censée être redondante.

Si la vraie intention de l'article 4 est de protéger les personnes tel que stipulé à la deuxième partie de l'article 4, alors nous suggérons que la rédaction appropriée devrait se lire comme suit :

“Un membre du personnel d'un organisme public doit faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions en ce qu'il doit veiller à ne pas favoriser ne défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion.”

23. Le caractère superfétatoire et redondant du deuxième alinéa de l'article 4 se démontre par des dispositions législatives déjà existantes et/ou les serments d'office obligatoires s'appliquant à des « membres du personnel » visés par les articles 2 et 3 du Projet 12
24. Pour certains, le port d'une certaine tenue constitue un des moyens de « professer » la religion dont ils ont la sincère conviction. Pour d'autres c'est une

¹² Le deuxième alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la fonction publique* codifie d'ores et déjà les obligations d'impartialité des fonctionnaires. Cet article exige ainsi de chaque fonctionnaire :

"[qu']il exerce ses fonctions dans l'intérêt public, au mieux de sa compétence, avec honnêteté et impartialité et il est tenu de traiter le public avec égard et diligence."

Pour sa part, *La loi instituant le Tribunal Administratif du Travail*, c. T-15.1, prévoit sous la rubrique « Déontologie et Impartialité » :

«66. Avant d'entrer en fonction, le membre prête serment en affirmant solennellement ce qui suit: «Je (...) déclare sous serment que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs de ma charge.».

Cette obligation est exécutée devant le président du Tribunal. Ce dernier doit prêter serment devant un juge de la Cour du Québec.

L'écrit constatant le serment est transmis au ministre.»

conviction religieuse. Le « champ fertile » ci-haut décrit découragera la participation de ces personnes dans l'espace public ou, par contre, établira un prix à payer, soit la restriction ou l'intrusion dans la profession de leur religion, prix que leurs concitoyens québécois « professant » le Christianisme n'auront pas à payer, la protection découlant de l'article 13 du Projet. Le résultat est précisément ce que la Cour suprême édicte comme étant contraire à notre ordre constitutionnel ainsi qu'à nos Chartes. Le pluralisme de l'espace public du Québec en souffrira en conséquence.

III. ART. 7 - LA MULTIPLICATION DES PAINS VIRTUELLE

25. Le Projet de loi 62 enlèverait des droits difficilement acquis il y a 184 ans, pour les Juifs et les adhérents d'autres confessions qui professent ouvertement leur religion, de jouir des droits dont bénéficient les citoyens qui ne pratiquent aucune religion ouvertement ou encore dont les croyances ne nécessitent pas l'affirmation publique.
26. Comment s'articule cette obligation positive de « faire preuve de neutralité religieuse » autrement que par l'absence de favoritisme déjà prévu auparavant et rejeté à l'article 4, deuxième alinéa du Projet? Porter une tenue ou un symbole identifiant un membre du personnel d'un organisme public l'identifiant comme fidèle à une religion en particulier, enfreint-il cette obligation? Pour faire preuve de cette « neutralité religieuse » un membre du personnel d'un organisme public qui n'est pas élu, doit-il s'abstenir de porter une telle tenue ou un tel symbole? Vu l'article 13 du Projet de loi, est-ce que le port d'une croix plutôt qu'un couvre-chef, d'un turban ou d'une kippa (calotte) sera permis vu que la majorité des justiciables du Québec est chrétienne depuis des siècles? Le fait que la croix se

trouvant à l'Assemblée Nationale sera exemptée en raison de l'article 13, cette protection décrétée se transmet-elle à des crucifix portés par des membres du personnel contrairement aux symboles des autres religions? Le Projet de loi 62 et les termes vagues utilisés à l'article 4, 1er alinéa, loin de dissiper ces doutes ou possibilités, offre un champ fertile à les encourager. L'article 4 devrait être amendé afin de se lire :

«4. Un membre du personnel d'un organisme publique doit faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice des fonctions en ce qu'il doit veiller à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion. »

27. Ces résultats néfastes se trouvent à être multipliés par l'article 7 de cette loi permettant à un « organisme public visé au 1er alinéa de l'article 2 », d'éparpiller cette obligation indéfinie à toute « personne ou société avec laquelle il conclut un contrat de service» même à l'égard des personnes n'exerçant aucune prestation sur les lieux de travail de l'organisme public en question et peut inclure le personnel de ladite partie contractante dont les fonctions n'ont rien à voir avec l'organisme public, sa mission ou la prestation de service à être effectuée sur les lieux de travail dudit organisme public.
28. En vertu des articles 4, 7 et 14 du Projet de loi, par « dictat » de la plus haute autorité d'un organisme public assujetti aux articles 2 et/ou 3, un cabinet d'avocats représentant cet "organisme public" dans un litige bien circonscrit pourrait être forcé à modifier les conditions d'emploi de l'ensemble de son personnel pour se conformer au Projet de loi et ce, que ce personnel soit ou non en lien avec ledit contrat.

IV. UN PROCESSUS À L'ENCONTRE D'UNE SOCIÉTÉ LIBRE ET DÉMOCRATIQUE (CONJUGAISON DES ARTS. 7 ET 14)

29. Les articles 7 et 14 du Projet de loi constituent une abdication de la fonction législative et des responsabilités de l'Assemblée nationale aux tierces personnes.
30. L'article 14 du Projet prévoit qu'il « ...appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. »
31. Cette abdication ne vise pas à faciliter la mise en vigueur du Projet de loi, mais donnera plutôt à de nombreux établissements ou « organismes publics » de larges pouvoirs d'assujettissement de tierces parties à des obligations qui, au mieux, manque de toute la clarté nécessaire et peut mener à une multiplicité de règles au régime contradictoire dans diverses institutions.
32. « l'Assiette » de la loi, à savoir son véritable « champ d'application » est laissé à la découverte, assujettie à la « discrétion » de personnes inconnues et non élues, à savoir « la plus haute autorité administrative », terme en soi nébuleux, pour assurer le respect des mesures dont la nature et l'étendue sont indiscernables à l'avance.
33. Il s'agit d'une abdication de la fonction législative de l'Assemblée Nationale au profit des personnes non élues qui, pourtant, ne font pas partie des ministères du gouvernement.

34. L'utilisation audit article 7 de la formule « peut exiger » et son caractère permissif prend son application possiblement incohérente, arbitraire, selon les pensées privées, inconnues et non révisables du plus haut dirigeant de « l'organisme public » concerné et/ou celles de la « personne en autorité » visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2 à 4 de l'article 3 ». L'assujettissement ou non des tierces parties à savoir les personnes ou sociétés contractantes, visées par l'article 7, étant laissé à découvert, ladite disposition mine ou viole carrément l'impératif constitutionnel de la « rule of law » reconnu par au moins trois des neuf juges de la Cour suprême dont, entre autres, l'Honorable Côté, dans *Wilson c. Énergie Atomique du Canada Ltée*, 2016 CSC 29, aux paragraphes 85 à 86 :

«[85] Encore plus troublant, une telle situation remet en cause le principe fondamental de notre système juridique suivant lequel « il y a une seule loi pour tous » (Renvoi relatif à la sécession, par. 71), étant donné que, concrètement, le sens de la loi dépend du décideur appelé à trancher le différend. Il va sans dire que le principe de la primauté du droit, sur lequel notre Constitution est expressément fondée, exige que l'on applique une norme plus universelle.

[86] Les valeurs fondamentales que sont la certitude et la prévisibilité — elles-mêmes des éléments centraux de la primauté du droit (T. Bingham, *The Rule of Law* (2010), p. 37) — s'en trouvent également compromises...» (Nos soulignés)

35. Bien que certaines conditions *sine qua non* « objectives » sont mentionnées dans la rédaction de l'article à titre de conditions nécessaires « d'applicabilité », la loi n'offre aucun indice quant aux paramètres de l'exercice de la discrétion octroyée par l'article 7.
36. L'extension de l'application de la loi est une abdication législative. Ces "plus hautes autorités et/ou membres du personnel d'un organisme public" sont inconnus. Cette abdication de la fonction législative à des personnes inconnues et indéfinies est contraire aux valeurs d'une société libre et démocratique et est

l'antithèse de tout concept de gouvernance responsable, c'est-à-dire une législature qui assume et exerce ses obligations envers son électorat, de légiférer seulement par voie des députés élus jouissant de la « confiance » de l'Assemblée nationale..

37. Le Projet de loi banalise les droits et les libertés fondamentales d'expression, de conscience et de religion. Ce même Projet de loi institutionnalise la violation de ces droits et libertés en les soumettant à des restrictions dont l'étendue, l'applicabilité et la portée sont inconnues. Ces dernières sont plutôt déléguées à des personnes non démocratiquement élus ainsi qu'à des tiers inconnus. Il résulte donc de ce Projet de loi une abdication du devoir et de la responsabilité des élus de réfléchir, de débattre, d'examiner et d'adopter des lois compatibles avec les exigences constitutionnelles et quasi-constitutionnelles en vigueur en vertu des droits québécois et canadien. Ces exigences ne sont pas rencontrées en l'espèce et ces restrictions sont instaurées alors qu'aucune nécessité n'a été préalablement démontrée par le gouvernement.

V. LE PROJET DE LOI 62 HEURTE L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE

38. Les doubles obligations à l'article 4, tel que rédigé, s'appliquent aux personnes visées par les articles 2 et 3 du Projet de loi "*dans l'exercice de leurs fonctions*" ainsi qu'aux tierces parties assujetties par voie de l'article 7, entre autres les arbitres nommés en vertu du Code du travail, ceux exerçant une autorité quasi-judiciaire à la suite d'une nomination légale, gouvernementale ou ministérielle et les arbitres nommés en sous la *Loi sur les Commissions*

*d'enquête*¹³. Les obligations du deuxième alinéa de l'article, lesquelles constituent des obligations statutaires déjà prévues ailleurs, en plus d'être redondantes et superfétatoires, font fi du serment obligatoire de la plupart des personnes exerçant de tels pouvoirs quasi-judiciaires. Ces dispositions de l'article 4, premier alinéa, à moins que l'amendement stipulé à l'article 26 de ce mémoire ne soit adopté, pourraient être vues comme contrevenant au principe d'indépendance judiciaire et peuvent même être vus comme le minant.

39. Les objectifs poursuivis par le Projet de loi sont déjà rencontrés dans le système quasi-judiciaire actuel. Ainsi, l'objectivité, l'impartialité et la neutralité des juges administratifs et de ceux exerçant des pouvoirs quasi-judiciaires, sont présentement assurées par, *inter alia*:

- i) Un processus de sélection rigoureux;
- ii) Un serment d'office dont le prononcé lie chaque assermenté personnellement;
- iii) La possibilité d'exiger la récusation d'un juge administratif pour apparence ou crainte raisonnable de partialité;
- iv) L'article 23 de la *Charte des droits et libertés* garantissant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux, disposition s'appliquant également aux instances dites administratives exerçant des pouvoirs quasi-judiciaires;

¹³ Tous ceux-ci exerçant une autorité adjudicative quasi-judiciaire sont considérés des "tribunaux" aux fins, *inter alia* de l'Art. 23 de la Charte québécoise, qui garantit le droit à un "tribunal impartial et indépendant".

- v) Un droit d'appel *de plano* ou par permission, selon le cas et si prévu par la loi, des décisions rendues par les tribunaux, par exemple appel de la TDPDJ à la Cour d'appel;
 - vi) Un pouvoir de surveillance et de réforme de la Cour supérieure, lequel est inhérent à l'existence même de cette Cour,¹⁴
 - vii) Des principes enchâssés dans le *Code civil du Québec* présumant la bonne foi de tous les citoyens;
40. L'énumération précédente s'applique à la majorité des officiers quasi-judiciaires, tout particulièrement à ceux qui évoluent sous l'égide d'un *Code de déontologie* et/ou dont les lois habilitantes prévoient un serment d'office;
41. Les changements proposés par le Projet de loi quant à quant à ceux qui exercent des pouvoirs adjudicatifs enjoignent ses membres à 'faire preuve de neutralité religieuse [...] dans l'exercice de leurs fonctions' dont font partie intégrante les fonctions et facultés délibératives d'adjudication, de rédaction et de jugement suggèrent que ces membres n'auraient pas montré jusqu'à ce jour une telle neutralité.
42. Le nombre de fois où les instances judiciaires ou quasi-judiciaires se sont montrées prêtes à « favoriser » ou à « défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion », au sens de l'article 4, 2^{ième} alinéa, du Projet de loi, est minime. Il n'est ni clair ni évident que les

¹⁴ *Three Rivers Boatman Limited v. Conseil canadien des relations ouvrières et al.*, [1969] R.C.S. 607; *Dunsmuir v. Nouveau Brunswick*, [2008] 1 S.C.R. 190; pars. 27 et seq. [27] "Sur le plan constitutionnel, le contrôle judiciaire est intimement lié au maintien de la primauté du droit. C'est essentiellement cette assise constitutionnelle qui explique sa raison d'être et oriente sa fonction et son application."

instruments législatifs et judiciaires déjà existants sont inefficaces à assurer l'application fidèle et complète du principe. D'ailleurs, même lorsque les voies procédurales choisies sont jugées inapplicables à cause de faits particuliers, la Cour supérieure ne se démontre pas réticente à signaler l'opprobre nécessaire lorsqu'une telle conduite émerge.¹⁵

43. La suggestion péjorative voilée notée au paragraphe 41, ci-haut à l'égard des membres de la « magistrature administrative », assujettis à la loi par l'article 3 (5) du Projet de loi est en soi difficile à digérer. En effet, la magistrature judiciaire et quasi-judiciaire québécoise est à juste titre fière de son histoire. Elle a su faire preuve, à travers les décennies, d'une tradition d'indépendance, d'impartialité et de réserve remarquable réserve qui l'empêche de répliquer à ces suggestions.
44. L'application de l'article 4, premier alinéa, du Projet de loi aux officiers quasi-judiciaires permettra dorénavant d'interpeler ou d'interroger tout décideur sur le processus décisionnel vécu et les influences pouvant affecter son esprit lors du délibéré. Ces suggestions sont diamétralement opposées au principe d'indépendance judiciaire/quasi-judiciaire essentiel à notre système juridique et à notre démocratie;
45. Dans Hickman, Poitras and Evans c. MacKeigan C.J.N.S. et al., [1989], 2 S.C.R. 796, McLachlin C.J.C. écrit: aux paragraphes 81-85 and 90:

“ 81. Il faut remarquer que l'indépendance du pouvoir judiciaire ne doit pas être confondue avec l'impartialité du pouvoir judiciaire. Comme le souligne le juge Le Dain dans l'arrêt *Valente c. La Reine*, l'impartialité a trait à l'état d'esprit

¹⁵ *El-Alloul c. P.G. du Québec et al*, C.S.M. 500-17-087520-143; jugement inédit de l'Honorable Wilbrod Décarie, du 3 octobre 2016, pars. 16-18, 58

d'un juge; l'indépendance judiciaire, par contre, se rapporte à la relation sous-jacente qu'il y a entre le pouvoir judiciaire et les autres organes du gouvernement, qui assure que la cour fonctionnera de façon impartiale et sera perçue comme tel. Ainsi, la question qui se pose dans une affaire comme la présente n'est pas de savoir si l'acte du gouvernement en question aura en fait des répercussions sur l'impartialité d'un juge, mais plutôt de savoir s'il menace l'indépendance qui est la condition fondamentale de l'impartialité judiciaire dans un cas donné.

82. Dans l'arrêt *Beauregard c. Canada*, précité, le juge en chef Dickson (les juges Estey et Lamer souscrivant à son opinion; les juges Beetz et McIntyre étant dissidents en partie) cite l'opinion précitée du juge Le Dain dans l'arrêt *Valente c. La Reine*, et explique, à la p. 70, pourquoi le principe de l'indépendance judiciaire est si important dans la société démocratique libérale qu'est le Canada:

La raison d'être de cette conception moderne à deux volets de l'indépendance judiciaire est la reconnaissance que les tribunaux ne sont pas chargés uniquement de statuer sur des affaires individuelles. Il s'agit là évidemment d'un rôle. C'est également le contexte pour un second rôle différent et également important, celui de protecteur de la constitution et des valeurs fondamentales qui y sont enchâssées -- la primauté du droit, la justice fondamentale, l'égalité, la préservation du processus démocratique, pour n'en nommer peut-être que les plus importantes. En d'autres termes, l'indépendance judiciaire est essentielle au règlement juste et équitable des litiges dans les affaires individuelles. Il constitue également l'élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques.

83. Dans l'arrêt *Beauregard c. Canada*, l'analyse du concept de la fonction judiciaire est élargie de manière à englober non seulement l'idée de la prise de décisions impartiales, mais également la notion de la cour en tant que protectrice de la Constitution. Il ne faut pas oublier ces deux fonctions quand on détermine la "portée raisonnable de l'indépendance judiciaire". Selon le juge en chef Dickson, le critère est strict; la fonction des tribunaux "en tant qu'arbitres des litiges, interprètes du droit et défenseurs de la Constitution" exige qu'ils soient complètement séparés "sur le plan des pouvoirs et des fonctions" de tous les autres organes du gouvernement.

90. Le droit du « juge administratif » de refuser de répondre aux organes exécutif ou législatif du gouvernement ou à leurs représentants quant à savoir comment et pourquoi il est arrivé à une conclusion quasi-judiciaire donnée, est essentiel à l'indépendance personnelle de ce juge, qui constitue l'un des deux aspects principaux de l'indépendance judiciaire: (*Valente c. La Reine* et *Beauregard c. Canada*), précités. Le juge administratif ne doit pas craindre qu'après avoir rendu sa décision, il puisse être appelé à la justifier devant un autre organe du gouvernement. L'analyse faite dans l'arrêt *Beauregard c. Canada* appuie la conclusion que l'immunité judiciaire est au cœur du concept de l'indépendance judiciaire. Comme l'a affirmé le juge en chef Dickson dans l'arrêt *Beauregard c. Canada*, pour jouer le bon rôle constitutionnel, le pouvoir judiciaire doit être complètement séparé, sur le plan des pouvoirs et des fonctions, des autres organes du gouvernement. Cette séparation signifie implicitement que les organes exécutif ou législatif du gouvernement ne peuvent pas exiger d'un juge qu'il explique son jugement et en rende compte. Donner suite à l'exigence qu'un juge témoigne devant un

organisme civil, émanant du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, quant à savoir comment et pourquoi il a rendu sa décision, serait attaquer l'élément le plus sacro-saint de l'indépendance judiciaire. (Soulignements les nôtres)

46. Plus récemment, dans la décision British Columbia v. Imperial Tobacco Canada Ltd., 2005, 2 S.C.R. 473 la Cour suprême écrit unanimement:

"44. L'indépendance judiciaire est reconnue comme un « principe fondamental » de la Constitution qui se reflète à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi qu'aux art. 96 à 100 et dans le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867: Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 109. Elle est un moyen de « préserver notre ordre constitutionnel et de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice »: *Ell c. Alberta*, [2003] 1 R.C.S. 857, 2003 CSC 35, par. 29. Voir aussi *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 248, 2004 CSC 42, par. 80-81.

45. L'indépendance judiciaire consiste essentiellement en la liberté « de rendre des décisions que seules les exigences du droit et de la justice inspirent »: *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, [2002] 1 R.C.S. 405, 2002 CSC 13, par. 37. Elle requiert que les juges soient libres d'agir sans « ingérence [indue] de la part de quelque autre entité » (*Ell*, par. 18) — c.-à-d. que les pouvoirs exécutif et législatif du gouvernement ne doivent pas « empiéter sur les "pouvoirs et fonctions" essentiels du tribunal » (*MacKeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796, p. 828). Voir aussi *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, p. 686-687; *Beauregard c. Canada*, [1986]

2 R.C.S. 56, p. 73 et 75; *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114, p. 152-154; *Babcock c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 3, 2002 CSC 57, par. 57; et *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, par. 87.

47. Dans MacKeigan, supra, McLachlin C.J.C. écrit au paragraphe 95 “[qu]’il serait impensable que le ministre de la Justice ou le procureur général donne au Juge en chef des directives quant à savoir qui doit ou ne doit pas siéger dans une affaire donnée; cette prérogative appartient exclusivement au Juge en chef en tant que directeur de la cour.”
48. L'imposition par le pouvoir législatif par voie de l'article 4, 1^{er} alinéa, du Projet de loi 62 des conditions préalables à l'exercice de l'autorité quasi-judiciaire qui auraient pour effet d'exclure ceux dont les croyances religieuses font l'objet d'une manifestation publique. En ce sens, le Projet de loi 62 porte gravement atteinte à l'indépendance du pouvoir quasi-judiciaire en plus de violer les droits et libertés fondamentaux de conscience, d'expression et de religion qui appartiennent à toutes et à tous, y incluant les membres des institutions quasi-judiciaires faisant partie de la justice administrative. Un arbitre qui lors d'une audition permet à un juif d'être assermenté sur la Torah – la Bible judaïque, à un musulman d'être assermenté sur le Coran, et à un chrétien d'être assermenté sur les Évangiles et ce, tout à l'insistance de chacun d'eux, viole-t-il l'obligation de faire preuve de neutralité religieuse? L'assermentation d'un chrétien est-elle « sauvée » pour autant par l'article 13?
49. Les tribunaux et la doctrine ont reconnu que les expériences de vie des professionnels qui occupent des fonctions judiciaires, quasi-judiciaires et

administratives, peuvent même être le motif de leur admission au service¹⁶. En vertu de l'article 4, 1^{er} alinéa, certaines personnes ayant une expérience de la discrimination au sens des droits québécois et canadien seraient exclues des instances telles que la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* et le *Tribunal des droits de la personne* en raison de leurs sincères croyances religieuses. L'article 10 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne interdit la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, la couleur, la race, l'origine ethnique, la nationalité, les convictions politiques, l'âge et la religion. Le présent Projet de loi porte atteinte à cette protection à l'égard de la religion.

VI. UNE APPROBATION IMPOSÉE DE POINTS DE VUE – ILLÉGALE ET ÉTRANGÈRE AUX VALEURS DÉMOCRATIQUES CANADIENNES

50. L'article 4 du Projet de loi 62 limitent les libertés fondamentales de conscience et d'expression, lesquelles sont protégées par les chartes canadienne et québécoise. Qu'ils soient volontaires ou non, les effets du Projet de loi sont plus vastes et hautement problématiques. Le Projet de loi ne précise pas s'il requiert une simple passivité ou plutôt certaines obligations exigeant des actes positifs. Au final, le Projet de loi pourrait forcer certains individus à souscrire et afficher contre leur gré des positions qu'ils ne partagent pas.
51. L'obligation de "faire preuve de neutralité religieuse" revêt un caractère incertain et ambigu : s'agit-il d'une absence de croyances, ou encore d'agnosticisme et/ou

¹⁶ Patrice Garant, *Droit administratif*, 6^e édition, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2010, p. 795. Denis Lemieux, *Le Contrôle Judiciaire de l'action gouvernementale*, Publications CCH Ltée 2013, p. 3, 129-3, *R. v. Picard et al.*, (1968) 65 D.L.R. (2d) 658, at p. 661 (Quebec C.A.); *Re Schabas et al. and Caput of the University of Toronto et al.*, (1975), 52 D.L.R. (3d) 495 at 506; *United States v. Morgan*, (1940) 313 U.S. 409, all referred to by DeGrandpré J. in *Committee for Justice and Liberty v. Office national de l'énergie*, [1987], 1 R.C.S. 369 at pp. 396-398;

d'athéisme? Il ressort par ailleurs clairement de la jurisprudence que la simple passivité peut souvent dans les faits entraîner l'antithèse de la neutralité.¹⁷

Si l'application des articles 3 et 4 exigeant des "membres du personnel des organismes publics" qu'ils "maintiennent la neutralité religieuse" pourrait forcer ces personnes à poser des gestes ou à tenir des propos contraires à leurs croyances personnelles, cette situation peut équivaloir à ce que le juge Beetz décrit comme "totalitaire et [...] étranger à la tradition de pays libres comme le Canada" dans Banque nationale du Canada c Union internationale des employés de commerce et al., [1984] 1 RCS 269 à 295-296¹⁸. Le juge Beetz s'est exprimé en ces mots :

¹⁷ United Steelworkers of America v. Wal-Mart, [1997] OLRB Rep. 141 at par. 47 "...By not reassuring people that the store would not close the managers knew what conclusions the associates would come to. Manipulating the circumstances in this fashion, allowed the seed to be planted and grow in the minds of the associates that if they suggested the union they might lose their jobs." As a result of inaction, Wal-Mart was found to have committed an unfair labour practice and was automatically certified pursuant to Ontario Labour Law of the time; Dans Gauthier v. Sobeys Inc., T.T. 200-63-000342-93, le tribunal québécois du travail écrit: "*Le poursuivant a raison de prétendre que l'invitation de Sobeys aux employés de ne pas rester neutres est une ingérence dans les affaires syndicales. Dans une entreprise, comme dans la société en général, il y a toujours des gens qui sont pour un projet, d'autres qui sont contre et d'autres qui sont indifférents. Ces derniers ne veulent pas s'impliquer personnellement, ne sont pas prêts à prendre d'initiative, mais préfèrent tout simplement suivre et accepter ce que les autres, une majorité à leurs yeux, vont décider. Sobeys, en s'adressant à son personnel comme elle l'a fait, lui indique clairement qu'elle souhaite que les indifférents se joignent au camp des gens qui sont contre la venue du syndicat. Cela fait penser à une parole de l'Évangile : « Qui n'est pas pour moi est contre moi. »* Quaere si cette référence à l'Écriture chrétienne par le juge Auclair violerait en soi l'art. 4 du Projet de loi 62. Serait-ce même pas moins une violation de l'art. 4 si la citation aurait été faite d'un juif, hindou, sikh ou juge musulman?"

¹⁸ Appliquée, en partie, par le juge Lamer dans Slaight Communications Inc. c Davidson, [1989] 1 RCS 1038. Le juge Beetz, dissident, a écrit: " J'estime en toute déférence qu'en acceptant ainsi cet argument, le juge Mahoney n'a rien compris et a éludé la question essentielle: quelle est la vérité? Les faits que l'arbitre a jugés exacts s'imposent aux fins d'établir s'il y a eu congédiement injuste. Mais on ne saurait forcer l'ancien employeur à les reconnaître et à les exposer comme si c'était de la vérité, sans tenir compte de sa croyance à leur exactitude. S'il expose ces faits dans la lettre, comme il lui a été ordonné de le faire, mais qu'il ne croie pas à leur exactitude, il ne dit pas la vérité, il ment. Il n'a peut-être pas contesté ces faits au moment de l'audition, mais il se pourrait, par exemple, que les éléments de preuve découverts après que la décision de l'arbitre eut été rendue le fasse changer d'avis. Il peut y avoir une distinction, qu'il est quelque peu difficile d'appliquer, entre le fait d'être forcé à exprimer des opinions ou des points de vue qu'on ne partage pas nécessairement, et le fait d'être contraint à exposer des faits, dont on ne croit pas nécessairement à l'exactitude; mais

“Or rien n’indique que tels sont effectivement leurs opinions et leurs sentiments. Si louables que puissent paraître les objectifs et les dispositions du Code, nul n’est obligé de les approuver; chacun est libre de les critiquer, comme toutes les lois, et d’en demander la modification ou l’abrogation, tout en s’y conformant dans l’intervalle.

Les remèdes n° 5 et n° 6 forcent donc la Banque et son président à poser un geste et à écrire une lettre peut-être trompeurs ou mensongers.

Ce type de sanctions est totalitaire et par conséquent étranger à la tradition de pays libres comme le Canada, même pour la répression des actes criminels les plus graves. Je ne puis me convaincre que le Parlement du

j’estime que ces deux types de coercition constituent des violations flagrantes des libertés d’opinion et d’expression ou, à tout le moins, de la liberté d’expression. C’est la raison pour laquelle je ne saurais, en toute déférence, partager l’idée que la restriction de la liberté d’expression qui découle de la première ordonnance n’est ni très sérieuse ni très grave. L’innocuité superficielle de la première ordonnance ne devrait pas nous empêcher de constater sa nature et la manière positive dont elle viole la liberté d’expression. C’est une chose que d’interdire la divulgation de certains faits. C’est une toute autre chose que d’ordonner la confirmation de faits sans tenir compte de la croyance à leur exactitude par la personne qui reçoit l’ordre de les confirmer. L’interdiction viole à première vue les libertés d’opinion et d’expression, mais une telle interdiction peut, dans certaines circonstances, être justifiée en vertu de l’article premier de la Charte. D’autre part, ordonner la confirmation de faits, sans tenir compte de la croyance à leur exactitude par la personne qui reçoit l’ordre de les confirmer, constitue une violation beaucoup plus grave des libertés d’opinion et d’expression, ainsi qu’il a été statué dans l’arrêt *Banque Nationale du Canada*, précité. À mon avis, une telle violation revêt un caractère totalitaire et ne peut jamais être justifiée en vertu de l’article premier de la Charte. Essentiellement, elle équivaut à l’ordre donné à Galilée par l’Inquisition d’abjurer la cosmologie de Copernic. Tel que précisé dans les motifs unanimes de cette Cour dans l’arrêt *Procureur général du Québec c. Québec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66, à la p. 88, on ne saurait recourir à l’article premier de la Charte pour justifier la négation complète d’un droit ou d’une liberté que protège la Constitution:

Les dispositions de l’art. 73 de la *Loi 101* heurtent de front celles de l’art. 23 de la *Charte* et ne sont pas des restrictions qui peuvent être légitimées par l’art. 1 de la *Charte*. Ces restrictions ne peuvent être des dérogations aux droits et libertés garanties par la *Charte* ni équivaloir à des modifications de la *Charte*. Une loi du Parlement ou d’une législature qui par exemple prétendrait imposer les croyances d’une religion d’État entrerait en conflit direct avec l’al. 2a) de la Charte qui garantit la liberté de conscience et de religion, et devrait être déclarée inopérante sans qu’il y ait même lieu de se demander si une telle loi est susceptible d’être légitimée par l’art. 1.

Canada ait voulu conférer au Conseil canadien des relations du travail le pouvoir d'imposer des mesures aussi extrêmes, si tant est qu'il soit habile à le faire, vu la *Charte canadienne des droits et libertés* qui garantit la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression. Ces libertés garantissent à chacun le droit d'exprimer les opinions qu'il peut avoir: à plus forte raison interdisent-elles que l'on contraigne quiconque à professer des opinions peut-être différentes des siennes." (Nos soulignés)

52. Le caractère offensant de cette situation est renforcé lorsqu'il s'agit d'appliquer le Projet de loi aux tenants de l'autorité quasi-judiciaire. Le législateur dirige alors les juges administratifs vers les positions à privilégier "dans l'exercice de leurs fonctions" délibératives et décisionnelles. Conséquemment, le Projet de loi compromet l'indépendance judiciaire, l'une des pierres angulaires de la démocratie occidentale.
53. Le Projet de loi instaurera une "fausse laïcité de l'État", privilégiant la religion catholique au détriment des appartenances religieuses minoritaires. En cherchant à imposer la "neutralité religieuse", l'État contreviendra à la constitution et aux droits fondamentaux des justiciables en plus de participer de l'édification d'une nouvelle idéologie étatique; "une rose sous un autre nom sent aussi bon."

VII. LIBERTÉS FONDAMENTALES

54. L'histoire de la communauté juive européenne et québécoise, reconnue par l'Assemblée nationale du Québec dans la Loi proclamant le Jour commémoratif de l'Holocauste-Yom Hashoah au Québec LRQ CJ-0.1 explique l'importance qu'accorde l'Association à la protection, à la préservation et à la promotion des

droits humains. L'héritage de l'Association la rend particulièrement sensible à la protection des libertés de conscience, d'expression et de religion, lesquelles sont reconnues comme fondamentales par la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'Association est inquiète, à juste titre, de voir ces droits menacés par l'actuel Projet de loi.

55. Le Projet de loi attaque de front les libertés fondamentales de conscience, d'expression et de religion reconnues dans la Charte canadienne des droits et libertés (la «Charte canadienne») et dans la Charte des droits et libertés de la personne¹⁹ (la «Charte québécoise»). Ces deux instruments juridiques centraux reconnaissent la liberté de conscience, d'expression et de religion²⁰ comme étant des libertés fondamentales. Leurs préambules vont même jusqu'à affirmer que ces libertés sont essentielles à la «règle de droit» et «inséparable ... du bien commun».

VIII. LE PROJET DE LOI 62 CRÉE UNE HIÉRARCHIE DES DROITS

56. Si dans leur énumération textuelle, l'un de tels droits peut en précéder un autre, au regard du droit national et international, ni la Charte canadienne, ni la Charte québécoise, ni la Déclaration universelle des droits de l'homme ne créent une hiérarchie entre les différentes libertés fondamentales. Les rédacteurs des Chartes²¹ et de la Déclaration universelle étaient conscients du danger qui guette

¹⁹ C.Q.L.R. c. C-12

²⁰ Ces droits sont également reconnus à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le professeur JP Humphrey, OC, Officier de l'Ordre national du Québec, de la Faculté de droit de l'Université McGill, était un des principaux rédacteurs de la Déclaration universelle référée par Eleanor Roosevelt comme étant la "Magna Carta de l'humanité".

²¹ Voir par exemple l'arrêt Dagenais c Radio-Canada, à la p. 829, le juge en chef Lamer écrit: « Il faut se garder d'adopter une conception hiérarchique des droits tant dans l'interprétation de la

la démocratie lorsque certaines libertés fondamentales font l'objet de hiérarchies. C'est pourtant exactement ce que propose le Projet de loi 62 en faisant en sorte que les libertés individuelles de conscience et d'expression soient affaiblies pour permettre la «laïcité» de l'État.

57. Actuellement, en vertu de l'article 9.1 de la Charte québécoise, la portée et l'exercice des libertés fondamentales, tout comme leurs limites, s'articulent et se déploient dans le « respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. ». Suivant ces termes, l'État ne peut limiter les libertés fondamentales garanties par les Chartes selon des limites raisonnables, lesquelles doivent être justifiées dans une société libre et démocratique. Ces restrictions aux libertés ne seraient par ailleurs pas justifiées pour des raisons de nécessité, mais plutôt au profit d'un discours identitaire érodant les libertés fondamentales jusqu'alors garanties.
58. Si les droits et libertés peuvent être si aisément restreints, ils perdent leur caractère «fondamental» et les protections qu'ils garantissent s'affaiblissent. C'est la raison pour laquelle nos législateurs ont consacré ces libertés dans la Charte canadienne, dont les exigences ne peuvent être violées au gré des désirs et préférences d'une majorité. L'Assemblée nationale s'apprête à modifier les droits fondamentaux des justiciables à la majorité simple, considérant la « neutralité religieuse de l'État », principe déjà enraciné et pleinement articulé dans nos traditions constitutionnelles et s'apprête à ces fins à restreindre les droits fondamentaux des « membres du personnel des organismes publics » identifiés aux articles 2 et 3 du Projet, restrictions pouvant s'appliquer également

Charte que l'élaboration du common law ». Il note en particulier « ... l'égalité du rang qu'accorde la Charte aux al. 2 (b) et 11 (d) »

par effet exponentiel à une multitude de québécois inconnus et non identifiables, par l'exercice de la « discrétion » de ceux visés à l'article 14 du Projet, tout en privilégiant/exemptant le « patrimoine culturel religieux » du Québec « qui témoigne de son parcours historique » :

- i) comme si l'article 1 de la Charte fédérale précitée n'existait pas ;
- ii) favorisant toutefois le patrimoine chrétien par rapport aux autres « patrimoines culturels religieux » qui sont pourtant présents au Québec depuis longtemps;

IX. LIBERTÉS DE CONSCIENCE, D'EXPRESSION ET DE RELIGION – LES PIERRES ANGULAIRES DE LA DÉMOCRATIE

59. Les assises des libertés de conscience, d'expression et de religion se trouvent dans le jugement rendu par la majorité de la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. Big M Drug Mart Ltd., cité ci-haut à la page 7.

60. Le Projet de loi risque d'imposer à de nombreux Québécois de faire un choix déchirant, voire impossible – Ma vie professionnelle ou mes croyances.. L'imposition d'un tel choix ne peut que provoquer soit au mieux une obéissance résignée, soit nourrir le mépris et la colère de ceux qui sont affectés. Quoiqu'en soient les effets, ce Projet de loi forcera certains individus à faire violence à leurs croyances. Cette situation est inacceptable dans une démocratie libérale qui doit se donner pour mandat la protection constante de ses minorités. Le Projet de loi 62 se donne pour autant le contraire.

X. LE PROJET DE LOI 62 NE GARANTIT PAS LA NEUTRALITE DE L'ÉTAT

61. Il est difficile de croire qu'un comportement discriminatoire posé par un employeur du secteur privé, qui est une conséquence de contracter avec un "organisme public", puisse être plus défendable, voire, pas moins inacceptable, que la même conduite réalisée en préparation de ou avec l'intention d'obtenir un tel contrat.
62. En proposant le Projet de loi 62, le gouvernement fait montre d'une absence de neutralité à l'égard de ses propres justiciables. Par ce projet, le gouvernement contrevient aux libertés fondamentales de conscience et d'expression pourtant garanties à ses citoyens. Qui plus est, les effets du Projet de loi sont inégaux et « disparates » entre les religions et sont discriminatoires. Ainsi, l'impact de l'interdiction de porter un turban pour un homme sikh pour qui ce port est obligatoire n'est pas équivalent à la l'impossibilité pour un collègue catholique d'arborer un crucifix. Pour le premier, il s'agit d'une violation de sa foi. Pour le second, il s'agit d'une limitation de choix. Si la liberté de conscience des deux individus est brimée, l'homme sikh est victime d'une discrimination encore plus aberrante qu'elle attaque de front ses croyances religieuses les plus sincères.

XI. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE

63. La notion d'accommodement raisonnable, applicable à tous les chefs de discrimination prévus à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, loin d'être inconnue aux adeptes des ressources humaines, et forcément à plusieurs autres autorités dirigeant les membres du personnel des organismes visés par les articles 2 et 3 du Projet de loi, fut déjà l'objet de maintes décisions de la Cour suprême. D'ailleurs, le dernier alinéa de l'article 10

du Projet de loi 62 incorpore succinctement ces enseignements en définissant l'accommodement raisonnable comme étant un accommodement qui:

«...ne dois imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, à ses effets sur le bon fonctionnement de l'organisme ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. »

Pourquoi alors légiférer de façon particulière par rapport aux accommodements religieux en prévoyant des conditions additionnelles aux alinéas 1, 2 et 3 qui sont, pour le moins, problématiques.

64. *Primo*, vu l'application de la Charte canadienne au législateur et gouvernement du Québec, le tout par voie de l'article 32 (1) b) cité antérieurement, s'agit-il, à l'alinéa 1, d'une façon indirecte et possiblement illégale de limiter l'assiette de la Charte fédérale? Son objet est-il d'exclure toute possibilité pour un membre de la fonction publique du Québec de demander un accommodement en se fondant sur ses droits découlant de la Charte fédérale? Un membre de la fonction publique pourrait-il sous la guise de l'article 10 (1) dudit Projet de loi, refuser de considérer une demande d'accommodement religieux fait en vertu de la Charte Canadienne?
65. *Secundo*, en vertu de l'article 10 (2) en quoi est-ce qu'un accommodement pourrait violer « l'égalité entre les femmes et les hommes »? S'agit-il d'une disposition qui dorénavant permettra à celui qui traite d'une demande d'accommodement pour un motif religieux de mener une enquête pour déterminer si les rites confessionnels pour lesquels l'accommodement est

demandé, privilégient l'égalité entre les femmes et les hommes? S'agit-il d'une intrusion dans ce qui est particulièrement privé par les droits et libertés des deux Chartes?

66. *Tertio*, qu'est-ce qui explique la spécificité avec laquelle les considérations relatives à l'absence au travail sont traitées à l'article 11 du Projet?
67. Finalement, le dernier alinéa de l'article 10 semble évacuer toute participation obligatoire des syndicats accrédités dans la recherche d'une solution, obligation qui a pourtant été reconnue par la Cour suprême.

XII. ÉTABLIR LES NORMES D'ACCOMMODEMENT EST UN EXERCICE FUTILE ET SUPERFLU

68. Les secteurs des affaires, de la santé, de l'éducation des organismes publics gèrent déjà avec succès les demandes d'accommodement : l'intervention du gouvernement à cet égard est inutile. Les employés de ces domaines d'activités sont syndiqués et bénéficient d'une représentation assurant la protection de leur meilleur intérêt. D'ailleurs, les demandes d'accommodement sont souvent négociées par les syndicats, voire prévues par les conventions collectives. Les accommodements présentement octroyés sont donc majoritairement le résultat de consensus et l'intervention gouvernementale à cet égard est inutile.
69. Selon le jugement dans Central Okanagan School District No. 22 c. Renaud²², l'obligation d'accommodement des croyances religieuses est autant celle d'un employeur que d'un syndicat accrédité. Pourtant, les obligations prévues au

²² 1992, 2 S.C.R. 970

Projet de loi visent uniquement les membres du personnel de l'organisme public. Une « association accréditée » n'est pas un « organisme public ». Les droits et obligations des membres d'un syndicat qui découlent des conventions collectives, lesquels représentent les fruits de telles accréditations, et les droits et obligations syndicales qui découlent de leur statut comme « association accréditée » sont directement et sérieusement ainsi affectés, sans ostensiblement leur participation, Le résultat de mépriser les obligations prévues au Projet de loi peuvent, par l'effet de l'article 14, avoir comme résultat final la discipline ou le congédiement de leurs membres, obligeant un syndicat accrédité à déposer des griefs contestant de telles sanctions aux noms de leurs membres afin de se protéger contre toute prétention de comportement négligent ou défaut de prévoir une représentation adéquate. Vu les articles 47.2 et 47.3 du Code du travail, L.R.Q. c. c-27, le nombre de griefs dans des secteurs tel que le secteur de la santé et le secteur de l'éducation, c'est-à-dire des secteurs où les arrérages continus et coûteux de griefs non résolus sont le plus présent, deviendra hors de contrôle.

70. Dans un autre ordre d'idées, vu que le chef de discrimination par rapport aux handicaps est de nos jours interprété comme étant l'équivalent d'incapacité médicale, il est à croire que les absences au travail pour ces motifs sont beaucoup plus nombreuses, requérant une gestion plus importante que celle pour les accommodements pour motif religieux, alors pourquoi la spécificité appliquée à l'égard des accommodements religieux? La gestion des ressources humaines, dont fait partie les absences au travail, est traitée plus efficacement par ceux qui sont en meilleure position d'en juger à savoir les dirigeants locaux. Quel est l'intérêt et la nécessité législative là-dessus?

XIII. SERVICES À VISAGE DÉCOUVERT?

71. Forcer quelqu'un à se dévoiler comme condition préalable pour donner des services ou recevoir des services, tel que prescrit par l'article 9 du Projet de loi, peut rendre son vis-à-vis « plus confortable ». Cependant, là n'est pas la question. Pour celle ou celui forcé de se dévoiler il peut s'agir de la violation de ses libertés fondamentales de religion et/ou de libre expression. La nécessité du dévoilement requis par le Projet de loi ne semble pas axé sur quelconque droit constitutionnel, ou droit ou principe aussi puissant que celui profitant à celle ou celui qui est voilé.
72. Dans *R. c. N.S.*, [2012] 3 R.C.S. 726, le juge en chef McLachlin, dans une situation où il y avait un affrontement des libertés constitutionnelles opposées à savoir les droits d'un accusé à un procès juste et équitable et de pouvoir confronter son accusateur d'un côté et le droit du témoin principal de la couronne de témoigner à visage couvert en raison de ses croyances religieuses. La thèse à l'effet qu'une salle d'audition d'un tribunal constitue un espace public qui doit être considéré un espace tout à fait laïque fut rejetée. Elle écrivait aux paragraphes 50 à 56 :

[50] À l'autre extrémité de l'éventail se trouve la thèse selon laquelle la salle d'audience doit constituer un espace où les convictions religieuses particulières d'une personne n'ont pas leur place. Selon cette thèse, si le niqab est une manifestation des opinions religieuses de la personne qui le porte, il n'a pas sa place en salle d'audience. La salle d'audience devrait constituer un espace « neutre » régi par des principes « neutres ». On fait valoir que les changements de procédure fondés sur des motifs religieux ne devraient donc pas être permis.

[51] À mon avis, cette solution doit également être rejetée. Elle est incompatible avec la jurisprudence canadienne, la pratique adoptée en salle d'audience et notre tradition d'exiger des institutions et des représentants de l'État qu'ils respectent dans la mesure du possible les croyances religieuses sincères. Fait important, cette opinion restreint les droits religieux en l'absence d'un droit opposé qui prévaut et, partant, sans raison de les restreindre. Par conséquent, cette opinion ne satisfait pas au critère de la proportionnalité qui guide la jurisprudence relative à la *Charte* depuis l'arrêt *Oakes* de 1986.

[52] Premièrement, comme nous l'avons vu, notre jurisprudence nous enseigne que, en cas de conflit entre des droits, il convient de concilier ceux-ci au moyen d'un accommodement si possible, et à la fin, si le conflit ne peut être évité, au moyen d'une pondération au cas par cas : *Dagenais*. Une règle absolue portant que la salle d'audience est un espace laïc où les croyances religieuses n'ont pas leur place constituerait l'unique exception à cette approche. Il ne serait pas nécessaire de tenter de respecter la croyance religieuse sincère du témoin. Aucune mesure visant à atténuer l'atteinte portée au droit n'aurait à être envisagée. On ne tenterait pas de concilier les droits qui s'opposent, la solution que nous avons constamment préconisée dans notre jurisprudence. Pourquoi? Tout simplement parce que la salle d'audience est le lieu où les droits entrent en conflit.

[53] Deuxièmement, exclure la religion de la salle d'audience est étranger à la tradition canadienne. Depuis que le Canada existe, les Canadiens prêtent serment sur des livres saints — que ce soit la Bible, le Coran ou un autre texte sacré. Ils ont pour pratique de respecter les traditions religieuses dans la mesure du possible sans risquer de porter atteinte à l'équité du procès ou de perturber indûment les procédures. La *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, permet à présent à un témoin de faire une affirmation solennelle plutôt que de prêter un serment de nature religieuse, mais elle n'exclut pas la possibilité de prêter serment en salle d'audience.

[...]

[56] Cela m'amène à la dernière raison de rejeter une règle qui ne permettrait jamais au témoin de déposer en portant un voile religieux qui couvre le visage. Cette règle ne

respecte pas le principe fondamental sous-tendant la *Charte* selon lequel les droits ne doivent être restreints que par une mesure dont la justification est démontrée. Ce principe est énoncé à l'article premier de la *Charte* relativement aux règles de droit : les règles de droit qui limitent les droits garantis par la *Charte* sont invalides dans la mesure où la limite n'est pas raisonnablement justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique. L'interdiction absolue de porter un voile religieux dissimulant le visage pendant tout témoignage présenté en salle d'audience aurait pour effet de restreindre la liberté de religion dans des cas où aucun motif valable n'en justifie la restriction. Comme je l'ai expliqué précédemment, le témoignage non contesté et non controversé ne met pas en jeu le droit à un procès équitable. L'interdiction absolue qui permettrait à l'État d'empiéter sans justification sur la liberté de religion n'est pas conforme à la prémisse sur laquelle repose la *Charte* : une définition libérale de la portée des droits qu'elle confère, conjuguée à l'exigence de justifier les atteintes à ces droits qui peuvent survenir en raison des intérêts contradictoires ou du bien public.

(Nos soulignés)

73. À plus forte raison, lorsqu'il s'agit de la salle de traitement d'un hôpital ou d'une salle d'école primaire.
74. Avant de traiter d'un accommodement, faut-il vérifier si l'obligation prévue à l'article 9 du Projet est conciliable avec les articles 1 et 9.1 des Chartes fédérale et provinciale respectivement. L'article 9 du Projet de loi procède comme si cette étape était déjà effectuée. De notre point de vue non seulement aucune nécessité à forcer une femme à se dévoiler comme condition préalable à recevoir des services médicaux fut démontrée, mais la loi nous amène à des situations absurdes. Comme effet direct des dispositions de l'article 9 du Projet, une médecin dans une salle d'urgence ne pourrait pas commencer un traitement requis immédiatement pour

soulager une patiente « voilée » qui se présente avec un ménisque déchiré, soit un problème de genou, qui pourrait être urgent, tant et aussi longtemps que son visage ne sera pas découvert, ou qu'elle ne demandera pas un accommodement et que la personne responsable d'octroyer les accommodements soit trouvée et se penche sur les conditions permettant un tel accommodement. Entretemps, les droits inaliénables de madame, prévue, entre autres, aux articles 1, 2, 3 et 4 de la *Charte québécoise* se trouvent à être violés ou à tout le moins compromis. D'ailleurs quelle est la nécessité de la dévoiler compte tenu que le visage de madame n'aurait aucun effet sur le traitement médical requis. Quel est l'intérêt étatique si pressant et urgent pour la forcer à se dévoiler ou suspendre des traitements médicaux en attendant qu'un accommodement soit considéré, pondéré et octroyé?

75. Le rôle de l'Assemblée Nationale n'est certainement pas de légiférer des dispositions obligatoires nous menant à de semblables absurdités.

XIV ARTICLE 12 CONCERNANT ACCOMMODATION POUR UN MOTIF RELIGIEUX DANS LE MILIEU SCOLAIRE

76. Bill 62 regulates the religious accommodations to be granted to students at Quebec's public schools. The ambit of the subject matter, which requires a religious accommodation is not defined. Article 12 of Bill 62 simply refers to, "...a request for an accommodation on religious grounds..." This terminology suggests the inclusion of any matter of a religious nature concerning the applicable student. It is enhanced by the objective of Bill

62 to ensure that the State including school board and school personnel, which necessarily includes teachers, are demonstrating religious neutrality. In consequence, a student at a public school in Québec will need an accommodation on religious grounds for: the wearing of religiously mandated clothing and headgear; religious ornaments and jewelry; religious symbols; religious dietary requirements; religiously deemed inappropriate contact with members of the opposite sex; absences from school on religious days; absence from school events which involve "...the emblematic and toponymic elements of Quebec's cultural heritage, in particular its religious cultural heritage, that testify to its history." such as Christmas events (including the erection of Christmas trees), and school outings to places having a Catholic religious cultural heritage.

77. Bill 62 does not provide for a student to apply on a one time basis for a general or universal religious accommodation. Consequently a fair interpretation of Article 12 requires that the student apply for an accommodation for each single event for which an accommodation is necessary, meaning that year on year and even month on month a student may be required to constantly apply for an accommodation for the same religious subject matter. The drafting of Bill 62 does not assure that an accommodation once given will again be given for the same event or accommodating need. Accordingly a student seeking a religious accommodation to be absent from school for a religious day in the year

2016 may not be given an accommodation to be absent from school for the same religious day in 2017. A student receiving a religious accommodation to wear religious headgear in 2016 may not be given the same accommodation to wear the same headgear in 2017.

78. The onus is on the student and his or her parents to apply for the accommodation on religious grounds and to demonstrate that the accommodation will not conflict with the criteria set out in Article 12 namely: "Compulsory school attendance; the basic school regulations established by the government; the school's educational project; the mission of schools...; the ability of the institution to provide... the education services provided by law. The student must further prove that the requirement of Article 10 of Bill 62 have been met namely: the accommodation is consistent with Quebec's Charter of Human Rights and Freedoms; the accommodation does not encroach on the quality of men and women; the accommodation does not compromise the religious neutrality of the state; the accommodation does not impose undue hardship on other persons, public health and safety, the operation of the school and the costs involved. Finally the student must prove that he or she, or his or her parents have cooperated in seeking reasonable solutions in order to avoid the granting of the accommodation.
79. Within all these criteria imposed on the applicant student, it is unlikely that any accommodation on religious grounds would be granted. Since the objective of Bill 62 is the neutrality of the State and the locations of State

operations like schools, the appearance in a school of a student wearing religious clothing, headgear or ornaments would of necessity detract from the neutrality of the school locations. The same can be said for religious dietary needs of a student. Furthermore according to Article 12 the government can establish basic school regulations which may, in any respect, impact on religious accommodations.

80. Accordingly it seems highly unlikely that a student who requires a religious accommodation at a Quebec public school will receive one. The effect of Bill 62 is to exclude students from Quebec public schools who require religious accommodations. These students would be compelled to attend private religious schools in order to adhere to the requirements of their religious faith. As many of these students do not have parents with the financial wherewithal to afford private education, these students would affectively be denied the right to a public education in Quebec and will be put into the untenable position of either compromising their religious beliefs or incurring undue financial hardship to attend private religious schools or to the embarrassment of constantly applying for accommodations on religious grounds.
81. In furtherance of Article 12 each school board, and possibly each school, would need to set up a mechanism for the consideration of student religious accommodations. Of necessity the existence of such a mechanism and the process of application and demonstration of the entitlement to a religious accommodation segregates the applicant student

from the rest of the student body and is demeaning of that student and his or her parents.

82. As most religions distinguish between the religious rights and obligations of men and women, the requirement of Article 10 subparagraph 2 concerning the accommodation being consistent with the equality of men and women would render most accommodations, particularly those involving religious clothing and headgear, impossible to obtain.
83. Article 12 violates the very first sentence of the Supreme Court of Canada decision in the case of *Mouvement laïque québécois et al vs. Saguenay (Ville) et al*, the first sentence of which reads as follows, “The state is required to act in a manner that is respectful of every person’s freedom of conscience and religion.”([2015] 2 SCR 3) op. cit. paragraphe 9 Supra. At paragraph 69 the Supreme Court says “[speaking of both the Constitutional Charter and the Quebec Charter of Rights and Freedoms] This passage shows that freedom of conscience and religion protects the right to entertain beliefs, to declare them openly and to manifest them, while at the same time guaranteeing that no person can be compelled to adhere directly or indirectly to a particular religion or to act in a manner contrary to his or her beliefs.” Article 12 is the direct contravention of these passages from the “Laïque” Supreme Court case.

XIV. A

VERSION FRANÇAISE DE LA SECTION XIV

XIV ARTICLE 12 CONCERNANT L'ACCOMMODEMENT POUR UN MOTIF RELIGIEUX DANS LE MILIEU SCOLAIRE

84. Le Projet de loi 62 régit les accommodements pour motifs religieux qui seront accordés aux étudiants des écoles publics du Québec. La portée de la question visée, qui exige un accommodement religieux, n'est pas définie. L'article 12 du Projet de loi 62 mentionne simplement « ...une demande d'accommodement pour un motif religieux... ». Cette terminologie propose l'inclusion de toute question de nature religieuse concernant l'élève visé. Cette question est renforcée par les objectifs du Projet de loi 62 qui s'assure que l'État, y compris les commissions scolaires, le personnel scolaire et nécessairement les enseignants fassent preuve de neutralité religieuse. Par conséquent l'étudiant d'une école publique au Québec aura besoin d'un accommodement pour motif religieux pour ce qui suit : porter les vêtements et couvre-chefs obligatoires d'une religion; ornements et bijoux religieux; symboles religieux; exigences diététiques pour des raisons religieuses; contacts sociaux considérés inappropriés d'un point de vue religieux avec les personnes du sexe opposé; absence scolaire à l'occasion des fêtes religieuses; absence durant les activités scolaires en rapport avec « ...les éléments emblématiques et toponymiques de l'héritage culturel du Québec, en particulier l'héritage religieux qui rend hommage à son histoire », en l'occurrence les fêtes de Noël (y compris l'installation de

sapins de Noël) ainsi que les sorties scolaires sur les lieux en rapport avec l'héritage culturel catholique.

85. Il n'y a aucune disposition dans le Projet de loi 62 qui permettrait à un élève de demander une seule fois un accommodement religieux de nature générale ou universelle. On pourrait facilement interpréter l'article 12 de manière à ce que pour chaque évènement, l'élève doive présenter une nouvelle demande d'accommodement religieux pour les mêmes motifs religieux, année après année et mois après mois. De la manière qu'il est rédigé, le Projet de loi 62 ne permet pas de croire qu'une fois l'accommodement accordé, il le sera de nouveau pour le même évènement ou besoin du même ordre. Par conséquent, l'élève qui demande un accommodement religieux pour s'absenter de l'école ou porter un couvre-chef pour 2016 ne lui sera pas nécessairement accordé pour les mêmes raisons en 2017.
86. Il incombera à l'élève et à ses parents de demander un accommodement pour des motifs religieux et de démontrer que celui-ci ne contreviendra pas aux critères cités à l'article 12, notamment « l'obligation de fréquentation scolaire; les régimes pédagogiques établis par le gouvernement; le projet éducatif de l'école; la mission de l'école...; la capacité de l'établissement de dispenser aux élèves les services éducatifs prévus par la loi ». L'élève doit également prouver qu'il a répondu aux exigences de l'article 10 du Projet de loi 62, notamment : que l'accommodement résulte de l'application de la Charte des droits et

libertés de la personne; que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes; que l'accommodement demandé ne compromet pas le principe de la neutralité religieuse de l'État; que l'accommodement n'impose aucune contrainte excessive eu égard au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité, au fonctionnement de l'école et aux coûts s'y rattachant. Enfin, l'élève doit prouver qu'il ou elle ou ses parents ont collaboré à la recherche de solutions raisonnables pour éviter l'octroi de l'accommodement.

87. Compte tenu de tous les critères imposés, il est peu probable qu'un élève se verrait accorder un accommodement pour motifs religieux. Puisque l'objectif du Projet de loi 62 est la neutralité de l'État et des organismes de l'État, tels les écoles, un élève portant des vêtements, des couvre-chefs ou des ornements religieux dans une école porterait atteinte nécessairement à la neutralité de l'école. Il en serait de même pour les exigences diététiques d'un élève pour des raisons religieuses. De plus, selon l'article 12, le gouvernement peut établir des règlements de base qui pourraient, à tout égard, avoir une incidence sur les accommodements religieux.
88. Par conséquent, il semble peu probable qu'un élève nécessitant un accommodement religieux dans une école au Québec se le verrait accorder. L'effet du Projet de loi 62 est d'exclure les élèves nécessitant des accommodements religieux des écoles publics du Québec. Ces élèves seraient donc contraints à fréquenter des écoles religieuses

privées pour respecter les exigences de leur foi religieuse. Puisque les parents de nombre d'entre eux n'ont pas les moyens financiers pour les envoyer dans une école privée, ces élèves seraient de fait refusés le droit à l'enseignement public au Québec, et ils se retrouveraient dans la position intenable de compromettre leurs croyances religieuses ou d'encourir un préjudice financier injustifié pour fréquenter une école privée religieuse, ou encore de subir l'affront de devoir constamment demander des accommodements pour motifs religieux.

89. Selon l'article 12, chaque commission scolaire, et possiblement chaque école, devra prévoir un mécanisme pour évaluer les accommodements religieux des élèves. L'existence d'un tel mécanisme, de même que le processus de demander un accommodement pour un motif religieux et le fait de devoir démontrer un tel droit isolent l'élève en question de l'ensemble des élèves, et est humiliant pour l'élève ainsi que ses parents.
90. Puisque la majorité des religions font distinction entre les droits religieux et les obligations des hommes et des femmes, l'exigence prévue au paragraphe 2 de l'article 10 à l'effet que l'accommodement doit respecter le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes ferait en sorte qu'il sera impossible d'obtenir la plupart des accommodements, plus spécifiquement ceux visant les vêtements et les couvre-chefs religieux.
91. L'article 12 contrevient à la première phrase de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mouvement laïque québécois*, et

al. c. Saguenay (Ville), et al., qui se lit comme suit : « L'État est tenu d'agir dans le respect de la liberté de conscience et de religion de chacun. »([2015] 2 RCS 3). Au paragraphe 69, la Cour suprême précise « [parlant de la charte constitutionnelle et de la Charte des droits et libertés du Québec] Cet extrait montre que la liberté de conscience et de religion protège d'un côté le droit de croire, de professer ouvertement ses croyances et de les manifester. De l'autre, elle garantit que nul ne peut être contraint d'adhérer, directement ou indirectement, à une religion particulière ou d'agir de manière contraire à ses croyances. ». L'article 12 va directement à l'encontre de ces extraits de la décision par la Cour suprême dans l'affaire « Laïque ».

Conclusion

L'Assemblée nationale mérite de se rappeler les mots de feu Nelson Mandela, élu citoyen honoraire du Canada il y a déjà quelques années :

“For to be free is not merely to cast off one's chains, but to live in a way that respects and enhances the freedoms of others.” (Underlines, our own)

« Être libre n'est pas seulement une question de briser les chaînes qui nous lient, mais de vivre d'une façon qui respecte et améliore les libertés des autres» (traduction libre du soussigné)

Le plus grand malheur du Projet de loi 62 est qu'au lieu d'encourager l'état québécois et la citoyenneté québécoise « à vivre dans une société qui respecte et met en valeur la liberté des autres » il crée un résultat tout à fait opposé, par ses dispositions discriminatoires. C'est une législation qui au lieu d'enrichir notre société l'appauvrira.

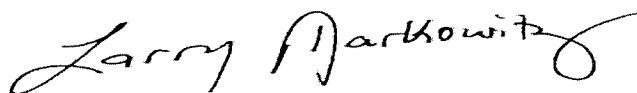
L'Association de Droit Lord Reading suggère que le Projet de loi 62 n'est pas nécessaire, est inutile et devrait être retiré.

Néanmoins, si l'Assemblée Nationale décide d'adopter le Projet de loi 62, nous suggérons qu'au moins l'Article 4 doit être amendé pour se lire comme suit, le tout tel que stipulé à l'Article 22 de présent Mémoire.

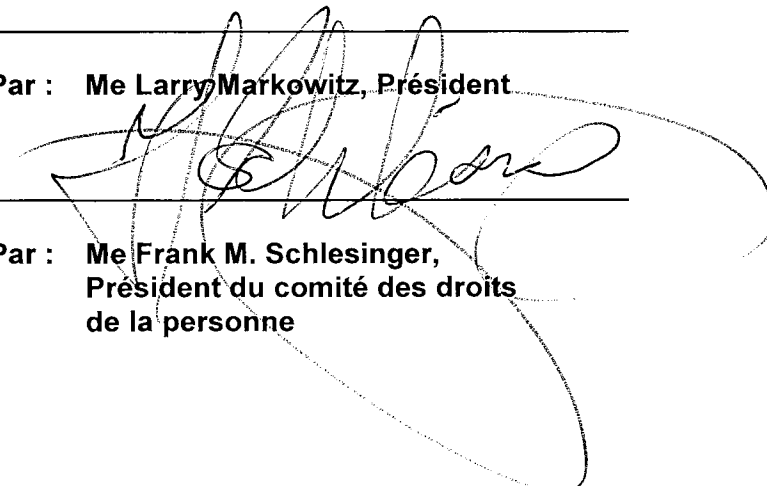
De plus, le Projet de loi 62 devrait être amendé afin d'y donner beaucoup plus de clarté dans ses dispositions afin que la discrétion de divers intervenants soit circonscrit et afin que les citoyens puissent bien comprendre leurs droits et obligations en vertu de ce Projet de loi.

Tout respectueusement soumis, ce 27 octobre 2016.

L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING



Par : **Me Larry Markowitz, Président**



Par : **Me Frank M. Schlesinger,
Président du comité des droits
de la personne**

SOMMAIRE DES POINTS SOULEVÉS DANS CE MÉMOIRE
(VERSIONS FRANÇAISE ET ANGLAISE)

RÉSUMÉ

Ce qui suit est un résumé des points saillants énoncés dans le mémoire de L'Association de Droit Lord Reading présenté à l'Assemblée nationale du Québec le 27 octobre 2016.

L'Association de Droit Lord Reading (« l'Association »), fondée en 1948, a son siège à Montréal et a comme membres, principalement mais non exclusivement, des juristes juifs, y compris des avocats, des notaires et des juges. Néanmoins, aucun membre de l'Association, qui est juge en fonction ou surnuméraire, ou membre d'un tribunal administratif, n'a participé de quelque manière que ce soit dans la présentation du présent mémoire.

Le présent mémoire est respectueusement soumis en vertu d'une de nos tâches principales telle que contenue dans sa déclaration de mission : « Conseiller et promouvoir l'avancement des droits de la personne et libertés fondamentales. »

Pour de plus amples informations concernant l'Association, nous vous invitons à visiter notre site web à www.lordreading.org.

Ce mémoire et le présent résumé représentent la position du Comité sur les droits de la personne de notre Association, approuvé par son conseil d'administration.

Survol du mémoire :

1. L'Association croit qu'il n'y a aucun besoin pour ce Projet de loi. Il ne fournit aucun bénéfice ajouté et ne s'adresse à aucun besoin pressant. La neutralité de l'État est déjà entérinée dans la constitution, non seulement dans les Chartes du Québec et du Canada, mais est aussi protégée par les serments d'offices des fonctionnaires. Ce mémoire présente une critique des articles saillants du Projet de loi. Nonobstant la position de l'Association à l'effet que ce Projet de loi devrait être complètement retiré comme n'étant pas nécessaire, nous avons suggéré un amendement à l'Article 4 du Projet de loi ci-bas que nous pensons devrait mitiger ce qui est perçu comme les failles plus importantes du Projet de loi.
2. Bien que le Projet de loi 62 a pour intention de promouvoir la neutralité de l'État, en pratique le contraire peut bien en résulter.
3. Le Projet de loi tente de codifier une forme de neutralité religieuse dans les espaces publics, ce qui fausse les principes de neutralité religieuse et pourrait bien priver les individus de leurs droits et libertés fondamentales.

4. Les enseignements de la Cour suprême dans *Mouvement laïque québécois v. Saguenay (City)*, [2015] 2 SCR 3, 2015 SCC 16 (CanLII) au paragraphe 74 disent:

« a) La neutralité religieuse étatique exige que l'État ne favorise ni ne défavorise aucune croyance pas plus du reste que l'incroyance;

...

c) Un espace public neutre ne signifie pas l'homogénéisation des acteurs privés qui s'y trouvent;

...

d) La neutralité est celle des institutions de l'État non celle des individus; »

Ces enseignements ne sont nullement satisfaits par le Projet de loi.

5. La rédaction des articles 1 et 4 implique que d'une certaine façon l'adhérence religieuse individuelle et personnelle, et la profession de foi peuvent compromettre la neutralité religieuse de l'État. Le Projet de loi procède à partir d'une telle fausse prémisse et enfreint l'obligation de l'État de rester neutre en discriminant contre les individus en faveur d'une laïcité ascétique.
6. La rédaction de l'article 4 semble couvrir deux concepts distincts :
- a) Que les membres du personnel d'un organisme public doivent faire preuve de neutralité religieuse; et
- b) Ces membres du personnel doivent veiller à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion.
7. En fait, le premier alinéa de l'article 4 pourrait être lu et compris comme signifiant que, dans tous les aspects de l'exercice de leurs fonctions, ces « membres du personnel » doivent s'abstenir de démontrer quelque appartenance de nature religieuse, incluant le port d'une calotte juive (Kippa), un turban, une croix ou un hijab, par exemple.. Pour certains fidèles, la tenue particulière peut être un élément obligatoire de leur confession religieuse, multipliant ainsi le préjudice qu'ils subissent en conséquence.
8. La création d'une obligation positive de « faire preuve de neutralité religieuse » reste indéfinie et distincte de la prohibition énoncée au deuxième alinéa de l'article 4. Cela risque de violer l'indépendance judiciaire, un pilier de notre système de justice, adjudicative, judiciaire ou quasi-judiciaire, sans toutefois que ce soit nécessaire.
9. Si la véritable intention de l'article 4 est d'interdire le favoritisme décrit au deuxième alinéa de l'article 4, alors nous suggérons que l'article devrait se lire comme suit :

“Un membre du personnel d'un organisme public doit faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions en ce qu'il doit veiller à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion.”

10. Cela éliminerait l'incertitude quant à savoir si la question des vêtements ou des symboles religieux du membre du personnel serait impliquée..
11. De plus, l'article 13 du Projet de loi compromet la neutralité religieuse de l'État en créant une exemption pour « les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec, notamment du patrimoine culturel religieux, qui témoigne de son parcours historique. »
12. Le Projet de loi 62 ne définit ni précise « les éléments emblématique ou toponymique du patrimoine culturel du Québec (article 13). Cela ajoute à la confusion et manque de clarté. Est-ce que ce patrimoine culturel inclut seulement l'héritage culturel chrétien ou également les contributions à ce patrimoine culturel par les minorités du Québec?
13. L'envergure du Projet de loi, l'obligation ambiguë de démontrer la neutralité religieuse, l'absence de termes clairs et bien définis, et l'octroi par le Projet de loi d'une discrétion non définie aux décideurs inconnus peuvent faire en sorte que le Projet de loi sera incapable de satisfaire aux exigences de la « règle de droit », c'est à dire, la connaissance à l'avance de ce qui est requis et par qui et ce, avec une certitude raisonnable.
14. Le Projet de loi 62 s'applique généralement et sans distinction à tous les organismes quasi gouvernementaux, même les écoles et hôpitaux, qui, alors qu'on peut les considérer comme faisant partie de « l'espace public », ne sont ni l'État ni le gouvernement.
15. Il y a risque que le personnel de ces « organismes publics » se voit empêché d'offrir les services ou tenir ou participer à des activités qui peuvent avoir quelque lien que ce soit avec une pratique religieuse, même lorsque lesdits services ou activités sont nécessaires ou même primordiaux ou autrement bénéfiques.
16. Le projet de loi enfreint sur les consciences et croyances les plus personnelles de ses citoyens.. Par le biais de l'article 7, il rend toute personne ou société qui conclue un contrat avec un organisme public de subvention assujetti aux mêmes atteintes. Ceci rend l'envergure et ses effets nuisibles presque sans limites.
17. L'article 1 de la Charte canadienne et l'article 9.1 de la Charte Québécoise permettent des restrictions sur les droits fondamentaux et libertés seulement lorsque la restriction est manifestement justifiée dans une société libre et démocratique et où il y a un but substantiel pressant objectif : Le gouvernement n'a démontré ni la nécessité, ni l'urgence, ni la proportionnalité ou atteinte minimale qui pourrait justifier de telles grandes limites sur les libertés fondamentales.

18. Le Projet de loi 62, crée, de plus, une hiérarchie artificielle des droits et libertés qui est non seulement étrangère aux Chartes, mais qui a été implicitement rejetée par ses rédacteurs.
19. Le Projet de loi propose que les libertés individuelles de conscience et d'expression soient limitées par rapport aux autres droits et même lorsque ces autres droits ne sont pas en cause.
20. Par rapport à l'accommodement religieux et en particulier l'article 10.2 du Projet de loi concernant l'égalité entre homme et femme, il devrait y avoir des exceptions concernant les exigences religieuses tel que les vêtements religieux et le couvre-chef (head gear).
21. La notion d'accommodement raisonnable, applicable à tous les chefs de discrimination prévus à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, fut déjà l'objet de maintes décisions de la Cour suprême et est bien connue.
22. L'établissement de conditions additionnelles spécifiques et exclusives à l'accommodement religieux est incohérent et hautement problématique en soi.
23. Établir les normes d'accommodement est un exercice futile et superflu parce que les secteurs des affaires, de la santé, et de l'éducation des organismes publics gèrent déjà avec succès les demandes d'accommodement : l'intervention du gouvernement à cet égard est inutile. Les employés de ces domaines d'activités sont syndiqués et bénéficient d'une représentation assurant la protection de leurs meilleurs intérêts.
24. En outre, il n'y aucune raison de l'accent mis sur les absences au travail à l'article 11 du Projet de loi.
25. Le dernier alinéa de l'article 10 semble évacuer toute participation obligatoire des syndicats accrédités dans la recherche d'une solution, obligation qui a pourtant été reconnue par la Cour suprême.
26. Si forcer quelqu'un à se dévoiler comme condition préalable pour donner des services ou recevoir des services, tel que prescrit par l'article 9 du Projet de Loi, peut rendre son vis-à-vis « plus confortable », pour celle ou celui forcés de se dévoiler il peut s'agir de la violation de ses libertés fondamentales de religion et/ou de libre expression et peut nous amener à des situations absurdes et incohérentes et peuvent contredire les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *R v. N.S.*, [2012] 3 R.C.S. 726.
27. Le Projet de loi 62 place les étudiants dans les écoles publiques au Québec dans la situation humiliante et dégradante de devoir pétitionner pour des exemptions et accommodations individuelles au cas par cas et ce, de manière répétitive.

28. Vu que le Projet de loi semble présumer que la neutralité de l'État sera compromise par tout accommodement qui est accordé à un membre de la communauté de l'école pour des raisons religieuses, et vu que le Projet de loi impose autant de critères sur l'étudiant postulant, il semble improbable que toute accommodation pour des motifs religieux soit accordée.
 29. L'effet du Projet de loi sera d'exclure les étudiants des écoles publiques du Québec s'ils ont besoin d'accommodement religieux.
 30. Le Projet de loi 62 ignore les droits des parents à transmettre les propres éléments emblématiques ou toponymiques de leur patrimoine, y compris leur patrimoine culturel religieux qui témoigne de leur propre origine familiale. À cet effet, le Projet de loi présente un danger sérieux aux droits des minorités au Québec de connaître leur histoire et culture et de les perpétuer. Vu de cette façon, le Projet de loi peut avoir le potentiel de minimiser et d'affaiblir les liens familiaux, culturels et historiques et d'endoctriner les enfants dans une autre culture (la culture d'une société légalement dominante Euro-Chrétienne canadienne).
-

SUMMARY

The following is a summary of the major points set forth in the brief of The Lord Reading Law Society presented to the National Assembly of Québec on October 27, 2016.

The Lord Reading Law Society, which was founded in 1948, is based in Montreal and is comprised predominantly, but not exclusively, of Jewish jurists including attorneys, notaries and judges. However, no member of our Society, who is a full time sitting or supernumerary Judge or administrative tribunal member, participated in any manner in the presentation of the present brief.

The present brief is respectfully submitted in keeping with one of the primary objects of the Lord Reading Law Society, as contained in its Mission Statement, which is: "*To advocate and promote the advancement of human rights and fundamental freedoms*".

For further information concerning the Lord Reading Law Society, we invite you to visit our website at www.lordreading.org.

The brief and this summary represent the position of the Human Rights Committee of The Lord Reading Law Society, which was approved by its Board of Directors.

Overview of the Brief:

1. The Lord Reading Law Society believes that there is no requirement for this Bill. It provides no added benefit and does not address any pressing need. The neutrality of the State is already constitutionally enshrined not only in the Québec

and Canadian Charters, but is also protected by the oaths of office taken by public servants: This Brief provides a critique of the Bill's more salient articles. Notwithstanding the Society's position to the effect that this Bill should be completely withdrawn as unnecessary, we have suggested an amendment to Article 4 of the Bill below which we believe would mitigate what are perceived as some of the Bill's most egregious shortcomings.

2. Although Bill 62 is intended to foster adherence to the neutrality of the State, in practice the opposite may well result.
3. The Bill attempts to codify a form of religious neutrality in public spaces, distorting religious neutrality principles and may well deprive individuals of their fundamental rights and freedoms.
4. The Supreme Court in *Mouvement laïque québécois v. Saguenay (City)*, [2015] 2 SCR 3, 2015 SCC 16 (CanLII) at paragraph 74 states :

« a) La neutralité religieuse étatique exige que l'État ne favorise ni ne défavorise aucune croyance pas plus du reste que l'incroyance;

...

c) Un espace public neutre ne signifie pas l'homogénéisation des acteurs privés qui s'y trouvent;

...

d) La neutralité est celle des institutions de l'État non celle des individus; »

These teachings are not met by this Bill.

5. The drafting of articles 1 and 4 imply that somehow individual and personal religious adherence and "profession" may compromise the religious neutrality of the State. The Bill proceeds from such false premise and breaches the State's obligation to remain neutral by discriminating against individuals in favour of a kind of ascetic secularism.
6. The drafting of article 4 seems to cover two separate concepts: (a) That members of the personnel of public bodies must demonstrate religious neutrality, and (b) Such personnel members must be careful neither to favour nor hinder a person because of the person's religious affiliation or non- affiliation.
7. In fact, the first part of article 4 could be read and understood to mean that in all aspects of the exercise of their functions they must not display any aspect of a religious nature. This might be deemed to cover the wearing of a Jewish skull cap (Kippah), a turban, a cross or a hijab, for example. For certain believers a particular dress may be an obligatory element of their faith thereby multiplying the prejudice which they would suffer.
8. The creation of a positive obligation to « demonstrate religious neutrality» is undefined and distinct from the prohibition set forth in the second paragraph of article 4 and risks violating judicial independence, a pillar of our justice system, without being necessary.

9. If the true intent of article 4 is to protect persons as set forth in the second part of the article, then we would suggest that the proper drafting of the article should read as follows:

“ In the exercise of their functions, personnel members of public bodies must demonstrate religious neutrality in that they must be careful to neither favour nor hinder a person because of the person’s religious affiliation or non-affiliation.”
10. This would remove the uncertainty as to whether the issue of the dress or religious symbols of the personnel member would be involved.
11. In addition, article 13 of the Bill compromises the religious neutrality of the State by creating an exemption for “emblematic and toponymic elements of Québec’s cultural heritage in particular its religious cultural heritage, that testify to its history”.
12. Bill 62 offers neither definition nor specificity as to what constitutes “faire preuve de neutralité religieuse” and the “emblematic and toponymic elements of Québec’s cultural heritage” (article 13). This adds confusion and uncertainty. Does this cultural heritage refer only to Christian cultural heritage or also to the contributions thereto by minorities in Québec?
13. The breadth of the Bill’s scope, the ambiguous requirement to demonstrate religious neutrality, the lack of clear and defined terms, and the Bill’s conferral of undefined discretion on unknown decision makers may make the Bill incapable of satisfying the exigencies of the “rule of law”, i.e., knowledge of what is required and by whom in advance and with reasonable certainty.
14. Bill 62 applies generally and indiscriminately to all quasi-governmental organizations—even to schools and hospitals, who, while they may be considered as part of the “public space”, are neither the State nor the government.
15. There is a risk that the personnel of these “public bodies” may be restricted from offering services or holding or participating in activities that have some connection to a religious practice, even where these services or activities are necessary or essential or are otherwise beneficial.
16. The Bill encroaches on the most personal conscience and belief of its citizens. Via article 7, it also subjects any person or body who contracts with public or quasi-public bodies to such encroachments. This makes the scope and its deleterious effects almost limitless.
17. Article 1 of the Canadian Charter and Article 9.1 of the Quebec Charter allow for restrictions on fundamental rights and freedoms only when the restriction is demonstrably justified in a free and democratic society and where there is a pressing substantial objective: The government has demonstrated neither necessity, urgency, proportionality or minimum infringement that would justify such broad limits on fundamental freedoms.

18. Bill 62 also injects an artificial hierarchy of rights and freedoms which is not only foreign to the Charters but which was rejected implicitly by the drafters.
19. The Bill stipulates that the individual rights of freedom of conscience and expression are limited with respect to other rights and even when such other rights are not threatened without the criteria set forth in Section 16 hereinabove being satisfied.
20. With respect to religious accommodation and in particular article 10.2 concerning equality between men and women, there should be some exceptions concerning religious requirements such as religious clothing and head gear.
21. The notion of reasonable accommodation, applicable to all of the types of discrimination set forth in article 10 of the Québec Charter of Rights and Freedoms has already been the subject of many decisions of the Supreme Court and is well known.
22. The provision of specific conditions exclusively aimed at religious accommodation is incoherent and highly problematic in itself.
23. Establishing norms for accommodation is a futile exercise and superfluous because the sectors of business, health, education have already dealt successfully with requests for reasonable accommodation. The intervention of the government in this respect is without purpose. Employees of public bodies are unionized and benefit from representation which assures their protection.
24. In addition there is no reason for the emphasis put on absences from work as set forth in article 11 of the Bill.
25. The last paragraph of article 10 seems to remove the obligation of unions to find a solution, an obligation which has been recognized by the Supreme Court.
26. With respect to the face covering, forcing someone to unveil as a prior condition to give or receive services as foreseen by article 9 of the Bill may render the person with whom they are interacting more comfortable but would be a violation of the fundamental freedom of religion and freedom of expression guaranteed by the Charters and could violate the teachings of Supreme Court in *R. v. N.S.* [2012] 3 R.C.S. 726.
27. Bill 62 puts students at a public school in Québec in the ingratiating, humiliating, and tiresome position of having to ask for individual exemptions and accommodations on a case by case and repeated basis.
28. Since the Bill appears to assume that the "State's neutrality" would be compromised by any accommodation that is granted to a member of the school community for religious reasons, and since the Bill imposes so many criteria on the applicant student, it appears unlikely that any accommodation on religious grounds would be granted.
29. The effect of Bill 62 is to exclude from Quebec public schools students who require religious accommodations.

30. Bill 62 also ignores the rights of parents to pass on their own “emblematic and toponymic elements of their heritage, including their religious cultural heritage, which testify” to their own family’s history. In this regard, Bill 62 presents a serious danger to the rights of minorities in Québec to know their history and culture and to continue their history and culture. Viewed this way, the Bill may have the potential of minimizing and weakening family ties and cultural and historical linkages, and indoctrinating children into another culture (the culture of the legally dominant Euro-Christian Canadian).

N.B. : LE PRÉSENT MÉMOIRE FUT AUTORISÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING SANS LA PARTICIPATION DE QUELCONQUE MEMBRE DE LA MAGISTRATURE OU D'UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF OU QUASI-JURIDIQUE.

LISTE DES AUTEURS PARTICIPANTS À LA RÉDACTION DU PRÉSENT MÉMOIRE

Me Theodore Goloff, Avocat, (Président Association de droit Lord Reading 2004-2005)

Me Frank Schlesinger, Avocat, (Président, Comité des droits de la personne)

Me Michael N. Bergman, Avocat

Me Andrew Kliger, Avocat